

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

181770

32/108

PROJET DE LOI MODIFIANT LE TABLEAU DES DROITS
D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION INSCRITS
AU TARIF DES DOUANES.

--- EXPOSE DES MOTIFS ---

Le Sénégal a du faire face depuis plusieurs années à de fortes fluctuations dans l'environnement économique international et aux sécheresses endémiques frappant l'ensemble des pays du Sahel. La conjugaison de ces facteurs a eu pour conséquence de rompre de manière durable les équilibres globaux de notre économie. Les programmes d'ajustement économique et financier (PREF) mis en oeuvre depuis 1979 mettaient l'accent sur une stabilisation de la situation financière par un contrôle de la demande intérieure et donc de la balance des paiements.

Ils ont conduit à modifier successivement par les lois 80-39 du 25 août 1980, 83-37 et 83-49 du 18 février 1983 et 84-65 du 26 août 1984 les dispositions de la loi tarifaire 79-56 du 25 juin 1979 qui avait franchi une première étape dans la voie d'une simplification et d'une harmonisation de la fiscalité de notre pays.

Ces différentes interventions ont eu pour résultat une hausse importante et une distortion croissante de la fiscalité de porte pour garantir des recettes ou décourager des importations tout en protégeant des activités de substitution.

.../...

Malgré des résultats importants, les programmes d'ajustement financier n'ont pu permettre de corriger complètement les déficits intérieurs (finances publiques) et extérieurs (balance des paiements) du pays. Ils ont néanmoins mis en évidence les limites d'un ajustement par la gestion exclusive de la demande interne. Devenue trop élevée la fiscalité de porte a perdu de son efficacité. Elle a contribué à un développement de la fraude à l'importation et à un blocage de la croissance du secteur productif par une protection excessive et très inégale des activités de substitution d'importation destinées à un marché intérieur étroit et stagnant au détriment du secteur primaire, des transformations intermédiaires et des exportations.

Il était donc nécessaire de réformer profondément le système d'incitation en vue de l'expansion de la diversification des investissements et de la production dans des activités compétitives sur les marchés intérieur et extérieur. Pour rétablir un environnement industriel plus concurrentiel dans un cadre institutionnel plus stable et plus neutre, il convient de sortir progressivement d'une situation de surprotection (tarif, restrictions quantitatives, conventions, contrôle des prix)

pour mettre en place un système uniforme d'incitation principalement fondé dans le domaine industriel sur le tarif des douanes et la prime à l'exportation.

Dans ce contexte, le tarif des douanes doit devenir le seul outil de protection et traiter de manière homogène les différents secteurs de l'économie. La réforme tarifaire a pour objectif d'assurer :

.../...

- une réduction générale de la protection effective sur le marché intérieur pour rendre les activités d'exportation plus attractives ;
- une harmonisation intersectorielle de la protection effective sur la valeur ajoutée, par une application homogène et une réduction de l'éventail des taux ;
- un cadre réglementaire de droit commun au sein duquel les entreprises du secteur industriel désormais protégées uniquement par la fiscalité pourront faire preuve d'innovation, de compétitivité et enfin d'aptitude à la concurrence ;
- une fiscalité appropriée à la mise en oeuvre de la Nouvelle Politique Agricole (NPA).

Etant donné les fortes distorsions existantes, l'ajustement tarifaire nécessaire pour atteindre ces objectifs sera échelonné sur 3 années fiscales.

Le présent projet de loi met en place une baisse importante des droits et taxes dès 86/87 pour rendre la fraude moins attractive au moyen des quotités suivantes :

1. Pour le droit de douane (DD)

Un taux unique (TU) de 15 % applicable à l'ensemble des produits importés de toutes origines (à l'exception des produits sociaux et

./.

stratégiques qui bénéficient d'une franchise totale des droits et taxes d'entrée). Ce taux uniforme obéit aux dispositions du traité du GATT, notamment celles relatives à la clause de la nation la plus favorisée et respecte nos engagements internationaux en particulier les accords bilatéraux ou sous-régionaux conformément au principe dérogatoire accepté par le GATT.

2. Pour le droit fiscal d'entrée (DF)

Quatre taux principalement conçus pour répondre aux impératifs de sélectivité dans les objectifs à atteindre :

- un taux réduit (DFR de	10 %	<i>0/10%</i>
- un taux ordinaire (DFO) de	30 %	<i>40%</i>
- un taux majoré (DFM) de	35 %	<i>50%</i>
- un taux spécial (DFS) de	65 %	<i>75%</i>

Le tableau des droits ainsi fixés dans la présente loi est applicable jusqu'en juin 1988 date à partir de laquelle, il sera procédé aux abattements suivants :

- Cinq points (5) sur le droit de Douane (DD) et sur le droit fiscal Majoré (DFM)
- Dix points (10) sur le droit fiscal ordinaire (DFO)
- Quinze points (15) sur le droit fiscal Spécial (DFS).

Un réaménagement progressif de la catégorisation des produits et leur allocation aux différents taux s'opérera parallèlement suivant le schéma ci-après pour atteindre les objectifs de l'ajustement tarifaire au début de l'exercice fiscal 88/89.

./.

	<u>Droit de douane</u>	<u>Droit fiscal</u>	
		86/87	88/89
1. Biens sociaux et assimilés	exempt	Suspendu	Suspendu
2. Biens stratégiques	TU	suspendu	suspendu
3. Biens d'équipement et matières premières brutes	TU	DFR	DFR
4. Produits semi-ouvrés	TU	DFR	DFO
5. Produits pourvoyeurs de recettes	TU	DFO	DFM
6. Autres produits finis	TU	DFM	DFM
7. Produits de luxe	TU	DFS	DFS

Les biens sociaux et assimilés sont des produits qui, en raison de leur caractère social, culturel ou éducationnel, s'identifient notamment aux produits pharmaceutiques, livres brochures, documents à caractère scientifique aux engrais, fongicides, herbicides, insecticides, semences et gaz domestique.

Les produits stratégiques couvrent l'ensemble des produits bénéficiant d'un soutien de la part de l'Etat du fait de leur impact sur l'économie nationale. Il s'agit alors principalement de l'huile brute ou raffinée, des céréales telles que le blé, le riz ou le mil, des pommes de terre, des animaux producteurs, poussins d'un jour et des produits pétroliers.

./.

Les biens d'équipement comprennent l'ensemble de l'outillage et des machines nécessaires aux unités de production agricole et industrielle, au bâtiment ou aux services relevant pour la plupart des chapitres 73, 84, 85 et 87 du tarif. Etant donné le faible niveau de taxation accordé à ces biens, ils ne devraient pas faire l'objet d'exonérations au titre du Code des Investissements.

Par matières brutes, on entend l'ensemble des biens primaires (non transformés) extraits directement du règne animal, végétal ou minéral généralement destinés à être incorporés ou transformés dans un processus de fabrication.

La catégorie des produits semi-ouvrés comprend tous les produits intermédiaires destinés en priorité à être utilisés, incorporés ou transformés directement dans un processus de production.

La catégorie des produits pourvoyeurs, de recettes couvre l'ensemble des produits de consommation courante non fabriqués ni produits localement.

La catégorie des autres produits finis correspond pour l'essentiel aux produits de consommation fabriqués localement.

Les biens deluxe représentent une minorité de produits consommés par les ménages à haut revenu et non produits localement.

Par ailleurs, en restant toujours dans le sillage de la loi 79.56 du 25 juin 1979, la présente réforme maintient le principe d'une seule colonne de droit de sortie à l'exportation.

Ce droit de sortie demeure égal à 2 % pour les produits arachidiens à l'exception des tourteaux qui sont soumis, comme par le passé, à un taux réduit de 10 % acquittés sur les valeurs mercuriales qui seront définies ultérieurement et par voie réglementaire. Pour les produits phosphatiers, le régime en vigueur est maintenu.

Quant aux sociétés à régime stabilisé ou conventionné, les dispositions spéciales en vigueur qui respectent en matière de droit de porte, à l'importation comme à l'exportation, les termes de leur convention, demeurent toujours applicables.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

131720

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires Economiques.

sur

Le projet de loi n° 32/86 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes ;

par

Christian VALANTIN

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers collègues.

1-De quoi s'agit-il ?

Le projet de loi qui est soumis à votre attention fait partie d'un dispositif d'ensemble que l'on appelle communément " l'ajustement structurel ". Il ne faudra donc pas l'isoler d'autres dispositifs qui vont dans le même sens tels que le régime général d'incitation à l'exportation, le code des impôts modifié et d'autres mesures qui seront prises simultanément. Au niveau où le Pouvoir Exécutif et l'Assemblée Nationale se situent, les réformes à venir - dont l'abaissement du tarif des douanes est un important jalon - ne peuvent s'apprécier que sur ^{le} plan macro-économique.

La loi tarifaire de 1979 avait déjà subi en 1980, 1983 et 1984 trois modifications qui avaient eu pour résultat une hausse importante et une distorsion croissante de la fiscalité de porte : il s'agissait de garantir les recettes et décourager les importations en protégeant les activités de substitution.

Devenue trop élevée, la fiscalité de porte a perdu de son efficacité, a contribué au développement de la fraude à l'importation par une protection excessive et très inégale des activités de substitution destinées à un marché intérieur étroit et stagnant. La

croissance du secteur productif, notamment le secteur primaire et celui des transformations intermédiaires, s'en est trouvé bloquée et du même coup les exportations.

L'abrogation, si vous en êtes d'accord, de la loi 79-18 du 24 janvier 1979, allégeant la fiscalité frappant certains produits importés par l'industrie textile et de celle (loi 79-56 du 25 juin 1979) modifiant le tarif des douanes, va faire évoluer en profondeur l'environnement économique et industriel sénégalais, en le rendant plus concurrentiel dans un cadre institutionnel plus stable et plus neutre.

Le présent projet de loi vise à créer un système uniforme d'incitation principalement fondé dans le domaine industriel sur la prime à l'exportation et sur le tarif des douanes qui, devenant le seul outil de protection, traitera de manière homogène les divers secteurs de l'économie et mettra fin progressivement à la situation actuelle de sur-protection.

A cet effet, l'ajustement tarifaire poursuivra sur trois années fiscales quatre objectifs principaux :

*** une réduction générale de la protection effective** sur le marché intérieur pour stimuler les exportations;

*** une harmonisation intersectorielle de la protection effective** sur la valeur ajoutée, par une application homogène et un resserrement de l'éventail des taux;

*** un cadre réglementaire de droit commun** au sein duquel les entreprises du secteur industriel désormais protégées par la seule fiscalité pourront faire la preuve de leurs capacités dans les domaines de l'innovation, de la compétitivité et de la concurrence;

*** une fiscalité adaptée à la mise en oeuvre de la nouvelle politique agricole.**

Les objectifs précisés, il reste à déterminer le niveau du désarmement. C'est précisément l'objet stricto-sensu du projet de loi que nous examinons.

Le projet de loi reprend la distinction entre le droit de douane et le droit fiscal d'entrée.

Pour le droit de douane, un taux unique de 15% est applicable à l'ensemble des produits importés de toutes origines, à l'exception :

* **des produits sociaux et assimilés** (livres, brochures, documents à caractère scientifique, engrais, fongicides, produits pharmaceutiques, semences etc...),

* **des produits stratégiques** (huile brute ou raffinée, riz, mil, pommes de terre, produits pétroliers etc.....),

qui bénéficient d'une franchise totale des droits et taxes d'entrée.

Pour le droit fiscal d'entrée, quatre taux sont conçus pour répondre aux impératifs de sélectivité :

* un taux réduit (DFR) de	10% (inchangé)
* un taux ordinaire (DFO) de	30% (contre 40%)
* un taux majoré (DFM) de	35% (contre 50%)
* un taux spécial (DFS) de	65% (contre 75%)

Ce tarif restera applicable jusqu'au 30 juin 1986. A partir de cette date, il sera à nouveau modifié dans le sens de la baisse dans les limites suivantes :

- * cinq points sur le droit de douane et sur le droit fiscal majoré;
- * dix points sur le droit fiscal majoré;
- * quinze points sur le droit fiscal spécial.

Un réaménagement progressif de la catégorisation des produits et leur affectation aux différents taux s'opérera parallèlement, suivant le schéma ci-après, pour atteindre les objectifs de l'ajustement tarifaire au début de l'exercice fiscal 1988-1989 :

	Drt de Douane	Drt fiscal	
		86/87	88/89
1-Biens sociaux et assimilés	exempt	suspendu	
2-Biens stratégiques	TU	suspendu	
3-Biens d'équipement et matières premières brutes	TU	DFR	DFR
4-Produits semi-ouvrés	TU	DFR	DFO
5-Produits pourvoyeurs de recettes	TU	DFO	DFM
6-Autres produits finis	TU	DFM	DFM
7-Produits de luxe	TU	DFS	DFS

Les biens sociaux et les produits stratégiques ont été définis plus haut, par quelques exemples.

Les biens d'équipement comprennent l'ensemble de l'outillage et des machines nécessaires aux unités de production agricole et industrielle, aux bâtiments ou aux services relevant pour la plupart des chapitres 73 à 84-85 et 87 du tarif. Ces biens taxés au tarif réduit ne devraient pas faire l'objet d'exonérations au titre du Code des Investissements.

Par matières brutes, on entend l'ensemble des biens primaires extraits directement du règne animal, végétal ou minéral, généralement destinés à être incorporés ou transformés dans un processus de fabrication.

La catégorie des *produits semi-ouvrés* comprend tous les produits intermédiaires destinés en priorité à être utilisés, incorporés ou transformés directement dans un processus de production.

La catégorie des *produits pourvoyeurs de recettes* couvre l'ensemble des produits de consommation courante non fabriqués ni produits localement.

On désigne sous l'expression "*autres produits finis*" l'essentiel des produits fabriqués localement.

Les biens de luxe représentent une minorité de produits consommés par les ménages à haut revenu et non produit localement.

Vos commissaires ont fait remarquer au Ministre que de 1986-87 à 1988-89, les produits semi-ouvrés, passent du DFR au DFO (10 à 20%) et qu'il y a donc aggravation et non diminution. Le Ministre a expliqué qu'il s'agissait de restructurer l'économie et d'adapter progressivement le processus de production utilisant les produits de cette catégorie à la concurrence des produits finis homologues qui seront taxés en 1988-89 au DFO de 20%.

En ce qui concerne les produits pourvoyeurs de recettes qui passent du DFO de (1986-87) au DFM (1988-89), l'augmentation n'est qu'apparente. En effet pour 1986-87, le DFO est de 30%; en 1988-89, le DFM sera, après abattement, au taux de 30% également. Nominale, le taux sera donc le même pendant la période intermédiaire et après celle-ci, en dépit de la majoration qu'implique le passage du DFO au DFM

2-Dé-protection et protection

A-La méthodologie

Manifestement le présent projet de loi emporte comme conséquence majeure un véritable bouleversement, une révolution, devrait-on dire, rendue nécessaire par l'impossibilité dans laquelle se trouve désormais l'Etat de dispenser seul sa générosité. Mais rendue plus fondamentalement indispensable par l'exigence de restructuration et de modernisation de l'appareil industriel et de l'économie nationale.

Il n'est donc pas surprenant que ce texte soulève de nombreuses controverses, provoque de profondes inquiétudes ou suscite l'approbation. Les intérêts en jeu sont si divers et si contradictoires qu'il ne saurait en être autrement. Le Ministre de l'Economie et des Finances et ses services en furent si conscients qu'ils ont, avant d'en arrêter la mouture définitive, procédé à des études approfondies et consulté les partenaires économiques principalement intéressés.

Un rapport sur la structure des incitations industrielles au Sénégal a quantifié les différentes mesures de protection dont a bénéficié jusque là l'industrie sénégalaise; il a d'autre part proposé des modifications substantielles afin d'adapter le système de protection à la nouvelle situation. A cet effet, il a été procédé à l'estimation des éléments suivants :

- * le taux de protection minimale qui est le rapport des prix domestiques aux prix internationaux (prix CAF rendu Dakar);

- * le taux de protection effective qui est le rapport de la valeur ajoutée aux prix domestiques à la valeur ajoutée aux prix internationaux.

A partir de ces éléments quantitatifs et d'autres éléments d'appréciation, des propositions et des recommandations ont été faites tant en ce qui concerne les droits d'entrée qu'en ce qui concerne le code des investissements et certaines mesures administratives.

La Direction de la Prévision et de la Conjoncture à qui ce travail a été confié, en relation avec plusieurs autres services, a travaillé sur un échantillon de 84 entreprises couvrant l'ensemble des secteurs industriels. Deux critères ont présidé au choix de cet échantillon :

- * la taille en terme de valeur ajoutée, qui permet, dans un secteur où existent plusieurs entreprises, de choisir celles qui sont les plus représentatives, afin de pouvoir disposer de résultats plus fiables et plus performants;

- * l'unicité du produit pour en connaître le plus grand nombre.

Il a été possible, en procédant ainsi, de couvrir environ 70% de la valeur ajoutée dans chaque secteur, exception faite pour le bois (53% de la valeur ajoutée couverte).

Il est donc important de savoir qu'une étude sérieuse a été faite ainsi qu'une large concertation. Celle-ci permet de mesurer le haut degré de responsabilité de tous les acteurs de cette profonde mutation qui va commencer à s'inscrire dans les faits, sans pour autant interrompre la réflexion.

Ceci dit, votre Commission de Finances et des Affaires économiques s'est longuement penchée sur la situation de l'industrie textile et le président de la Commission du Plan, de l'Industrie et de la Coopération lui a fait part des inquiétudes qui furent celles de la délégation parlementaire, à l'issue de la visite qu'elle a faite en décembre 1985 à la SOTIBA-SIMPAFRIC, à ICOTAF et à la STS. De retour sur les lieux en mai 1986, le président de la Commission n'a pu que constater l'aggravation de la situation.

B-L'industrie textile et la situation des unités du groupe de SOTIBA-SIMPAFRIC.

-Les propositions du président de la Commission du Plan, de l'Industrie et de la Coopération.

Le projet de loi que nous examinons prévoit en son article 8 l'abrogation de la loi 79-18 du 24 janvier 1979, portant allègement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus.

Sous le régime de cette loi et de la loi 79-56 du 25 juin 1979 relatif au tarif des douanes, l'industrie textile bénéficie de protections substantielles :

* exonération de tous droits et taxes à l'importation pour les écrus;

* allègement de la fiscalité (DFR) sur les produits chimiques et les colorants.

Pour les unités du groupe de la SOTIBA-SIMPAFRIC, ces protections ont permis à la production de passer de 22 millions de mètres en 1979 à 50 millions en 1982, mais elles ne les ont pas empêchées de décroître ensuite (36 millions en 1985). Le chiffre d'affaires du groupe a progressé de 9 milliards frs cfa en 1979 à 21,9 milliards frs cfa en 1982 et en 1983, mais est tombé à 19 milliards frs cfa en 1985. Ces chiffres représentent des ventes à l'exportation et des ventes domestiques.

Intervenant dans ce contexte dépressif, le projet de loi 32-86 mettrait en péril l'industrie textile en favorisant les produits homologues et concurrents d'importation. La perte de compétitivité ne

pourrait être compensée par la prime à l'exportation. Une baisse de production de l'ordre de 40% serait à craindre et le coût social de cette remise en cause important.

A terme, la disparition de l'industrie textile serait programmée, pronostique sombrement le président Djibril SENE qui propose pour l'éviter trois amendements alternatifs. Le premier, dans une hypothèse forte, viserait à maintenir les dispositions de la loi 79-18 du 24 janvier 1979 et à les étendre à d'autres produits nécessaires à l'industrie textile. Si cet amendement n'était pas recevable, une seconde proposition (hypothèse moyenne) pourrait avoir pour objectif le maintien en vigueur de la loi 79-18 pour une période de trois ans. Enfin, dans une hypothèse basse, il serait pris un décret pour indiquer que la loi 79-18 resterait en vigueur pendant trois ans (v. en annexe le détail de ces amendements).

-La réponse du Ministre.

Elargissant le débat et se référant au rapport sur l'étude de la structure des incitations industrielles, le Ministre de l'Economie et des Finances a exposé la situation d'ensemble du secteur textile.

Au Sénégal, le secteur du textile est fortement intégré. Il utilise comme matière première principale le coton de la SODEFITEX. On compte trois filatures : la COTONIERE du CAP-VERT, la STS et l'ICOTAF. La STS produit du tissu écru qu'elle livre à SOTIBA-SIMPAFRIC et à son réseau commercial, tandis que ICOTAF utilise du coton fibre pour sa production des tissus teints. La CCV produit des fils de coton de différents métrages qu'elle livre pour l'essentiel aux bonneteries et à SOSEFIL.

En dépit des apparences, le secteur du textile connaît en effet de nombreuses difficultés affectant inégalement les unités de production. En dehors du coton, des cônes et des emballages qui sont fournis localement, les autres matières premières sont importées (tissus écrus en coton, fibres artificielles ou synthétiques et en effilochés, produits chimiques et colorants). La baisse des prix mondiaux du coton et les avantages qui pourraient en résulter pour le secteur sont malheureusement annulés par les hausses successives du coût de l'énergie.

L'industrie textile vend ses produits sur le marché de la CEAO, au BENIN, au TOGO, au LIBERIA et en GAMBIE. Les exportations vers la CEE sont négligeables.

Le niveau des prix intérieurs est plus élevé que sur les marchés extérieurs pour la filature, les tissus écrus de coton et la bonneterie. C'est le contraire pour les tissus teints et imprimés qui, de plus se heurtent au plan local à une fraude importante. La fraude et la friperie ont d'ailleurs fortement contribué à la disparition des bonneteries (de neuf en 1970, il n'en reste plus que deux : MABOSE et TMS qui ne travaillent plus qu'à 50% de leur capacité).

D'une façon générale, la production textile est concurrencée au Sénégal par des produits originaires de l'Extrême-Orient, de la Hollande et de l'Allemagne Fédérale et sur les marchés extérieurs se heurte à des difficultés de tout ordre (non respect des règles communautaires de la CEAO ou simplement d'accords commerciaux, problèmes de paiement, de fret etc...).

L'industrie textile évolue donc dans un contexte heurté et voit se dresser contre elle des obstacles qui freinent sa croissance, que ne semble pas compenser la sur-protection dont elle bénéficie :

* une fiscalité de porte élevée sur les tissus et les produits de la bonneterie;

* une mercurialisation des produits du textile qui renforce la protection;

* les autorisations préalables;

* un prix de vente du coton de la SODEFITEX garanti à l'industrie locale;

* un allègement fiscal sur les colorants et une suspension de droit fiscal sur les tissus écrus, soit un manque à gagner pour l'Etat, en 1895, de 5.873.032.700. frs cfa et 14.400.000.000. frs cfa sur les trois dernières années;

* pour leurs produits à l'exportation, les entreprises textiles bénéficient de la TCR;

* sans compter les avantages conventionnels consentis à ICOTAF et STS.

Pour le groupe de la SOTIBA, l'examen de la situation fiscale de ses entreprises a donné lieu à des mesures d'allègement qui viennent s'ajouter aux avantages de toutes sortes, légaux et conventionnels, dont il bénéficie ordinairement.

L'industrie textile est donc sur-protégée. Cette sur-protection a développé des attitudes paresseuses et parfois des consommations somptuaires. *Il s'agit donc pour ce qui la concerne de réduire la protection à des niveaux incitatifs, tout en la soutenant dans l'indispensable exercice de restructuration et d'ajustement auquel il lui faudra absolument se livrer.* A cet effet, la SFI, avec l'accord de l'Etat, est disposée à apporter son concours à la SOTIBA-SIMPAFRIC pour un montant de 2.250.000 \$ US.

Le Ministre a précisé d'autre part que si la concurrence des produits textiles asiatiques était à craindre, celle que livrent au Sénégal les pays de la sous-région devait davantage nous préoccuper. De ce point de vue, l'industrie textile sénégalaise peut retrouver une position victorieuse. Etant admis, comme l'a fait remarquer votre Commission des Finances et des Affaires économiques que les règles du jeu communautaire (CEAO et CDEAO) seront respectées par tous.

C-Sur un plan plus général.

D'une façon générale, *la dé-protection* qu'implique certainement le nouveau tarif des douanes ne signifie pas **absence de protection**. Le nouveau tarif combine en effet deux exigences : *celle d'une nécessaire protection dans un cadre concurrentiel*. Et le Ministre d'accepter de rectifier, preuves à l'appui, toute distorsion qui viserait à favoriser par le tarif les produits finis importés par rapport aux matières semi-ouvrées d'importation qui entrent dans la fabrication au Sénégal de produits homologues et concurrents.

Cette réduction de la protection et la confrontation à la concurrence qu'elle entraîne a soulevé des inquiétudes au sein de votre Commission des Finances et vos commissaires se sont interrogés sur le point de savoir si l'adaptation inévitable des entreprises à la situation nouvelle ne va pas avoir des répercussions négatives sur l'emploi.

Pressé lui aussi de connaître le résultat de ce qu'il faut bien appeler un pari, le Ministre de l'Economie et des Finances, dans sa réponse, estime qu'une industrie non compétitive est condamnée à mourir d'inanition. Avec les fonds de concours à la restructuration,

L'industrie sénégalaise ne sera pas abandonnée : *la politique préconisée lui fera retrouver le chemin de la croissance et relancera l'emploi.*

Mais la nouvelle tarification douanière aura bien d'autres répercussions que celle de placer les entreprises dans un cadre concurrentiel sans les livrer à la loi de la jungle.

3- Des conséquences du nouveau tarif DOUANIER.

A- Sur le consommateur.

Ces conséquences sont positives. *En principe le désarmement douanier projeté devrait avoir des effets à la baisse sur le coût de la vie.* Il ne faudrait pas en effet que le résultat des efforts fournis soient confisqués par les intermédiaires, producteurs ou non, dans les filières concernées. La représentation nationale a toujours réclamé un abaissement de la fiscalité de porte. Elle voit dans celle-ci une cause d'inflation et une dégradation du pouvoir d'achat des masses laborieuses. Les prix sont en effet trop élevés et le présent projet de loi devrait commencer à établir plus de justice fiscale.

B- Sur les recettes budgétaires.

Le désarmement douanier que la nouvelle tarification institue devrait en bonne logique provoquer une baisse des rentrées budgétaires, mais en même temps stimuler les importations. La réduction des droits de porte devrait donc être compensée par un accroissement du volume des achats extérieurs. Ce

que l'on perdrait en valeur devrait être rattrapé par des gains de quantité. Cette logique n'en est pas moins un pari. Le budget du Sénégal ne peut en effet se passer des droits de douane en tant que pourvoyeurs de recettes (entre 40 et 45% des recettes ordinaires), mais la tendance de l'Etat moderne est de plus en plus de privilégier leur fonction économique. Il faudrait transformer la fiscalité sénégalaise pour en arriver là. Le présent projet de loi fait un pas en ce sens. S'il est timide, il n'en représente pas moins un progrès que devront confirmer les résultats. C'est ce qui justifie la diversité du droit fiscal en quatre taux.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances, *l'objectif est d'arriver à un résultat neutre au plan des finances publiques, c'est à dire que la réforme ne doit pas avoir pour conséquence de diminuer les recettes de l'Etat dans l'immédiat.* Il se dit convaincu que dans le moyen terme elles augmenteront. Dans l'immédiat, cela dépend de l'élasticité de la demande d'importation par rapport aux prix. Cette élasticité existant, semble-t-il, il est possible de s'attendre à un élargissement de l'assiette de l'impôt. De plus, la réforme du tarif s'étalera sur trois ans. Au terme de cette période, il faudra dresser le bilan.

Il n'empêche que le souci du Ministre chargé des Finances est de préserver les ressources de l'Etat. Simulations et modèles ne donnent en effet qu'une idée approximative des résultats réels. *Si donc, en dépit de toutes les mesures qui auront été prises d'accord parties, le résultat se soldait de ce fait par un manque à gagner, il a été convenu entre le Gouvernement et ses partenaires multilatéraux que les fonds d'ajustement structurels devraient être adaptés eux-mêmes pour tenir compte d'un passage provisoire difficile.* Etant admis que ces

mesures devraient se révéler au bout du compte positives. Il reste qu'il faudra étendre cette convention aux partenaires bilatéraux. Toutes les précautions ont donc été prises pour financer l'impasse budgétaire qui pourrait éventuellement résulter de l'application du nouveau tarif des douanes.

C-Lutte contre la fraude.

Un des objectifs les plus essentiels du nouveau tarif résidera dans la lutte contre la fraude. ***La fraude est devenue un fléau social.*** Une enquête récente des services de douane révèle qu'elle revêt les formes les plus sophistiquées : fausses déclarations de valeur, infractions à la législation des changes, détournements de destination, dépôts frauduleux, manipulation de documents et faux en écriture etc... Les moins-values enregistrées au détriment du Trésor public et qui ont été déterminées pendant la période de l'enquête (28 mai-9 juillet 1986) s'élèvent à 3.180.871.694. frs cfa.

" L'impôt tue l'impôt " et l'on admet généralement qu'une des causes de la fraude aux frontières se trouve dans les niveaux trop élevés des droits de douane. ***Il faut que les candidats à la fraude sachent qu'ils s'exposent désormais à des sanctions sévères pour des différences de taux minimales,*** ainsi peut-on espérer recanaliser dans les circuits officiels ce qui aujourd'hui passe dans les canaux parallèles. C'est au demeurant un des moyens de rétablir la concurrence.

4-Conclusion.

Cf loi n° 1986/36 du 04 aout 1986

Le projet de nouvelle tarification douanière est un tout cohérent. Pour le Ministre, si les amendements présentés par le président Djibril SENE sont dignes d'être étudiés, *il semble préférable cependant de conserver au tarif tel qu'il est présenté l'équilibre de son montage et de sa structure.* La période intérimaire de trois ans au cours de laquelle le nouveau système de tarification sera testé permettra de déceler les distorsions et de les corriger.

La restructuration et l'ajustement de l'économie impliquent une remise en cause fondamentale des méthodes et des procédés en vigueur. Le tarif n'est pas seul responsable de la protection ou de la compétitivité. Les industriels interrogés reconnaissent que leurs difficultés sur les marchés d'exportation proviennent du manque de compétitivité de leurs prix. Le tarif et les subventions à l'exportation ont été étudiés en fonction de toutes ces contraintes.

Vos commissaires ont suivi le Ministre de l'Economie et des Finances dans son argumentation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité moins une abstention le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

1ère proposition d'amendement :

Conséquences

11- Compléter l'annexe A - Aa comme suit :

- Chapitre 11 (Aa - P. 1) : ajouter

11 - 08 : amidons et féculés inuline destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

- Chapitre 28 (Aa - P. 4)

ajouter : 28.06.00 à 28.54.00 : destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

- Chapitre (Aa - P. 7)

ajouter 29.02.00 à 29.45.00 : destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

- Chapitre 31 (Aa - P. 8)

ajouter : 32.05.01 à 32.05.40 : matières colorantes organiques synthétiques du genre de celles utilisées comme "luminophores", agent de blanchiment optique' fixable sur fibre indigo naturel.

./.

32.06.00 à 32.10.00 destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Chapitre 33 (Aa - P. 8)

ajouter : 33.01.90 : destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus.

Chapitre 34 (Aa - P. 8)

ajouter 34.02.10. 34.02.20 et 34.04.00 destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Chapitre 35 (Aa P. 9)

ajouter 35.03.20 à 35.07.00 destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Chapitre 38 (Aa - P. 9)

ajouter : 38.12.00 à 38.19.00 destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus et des fils.

38.19.90 : produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

Chapitre 39 (Aa - P. 9)

ajouter : 39.01.91, 39.02.91 et 39.06.00 destinés à l'industrie textile pour la fabrication des tissus ou des fils.

ajouter chapitre 50 à la page 10 de Aa et mettre : 51 à 58, **écrus** (fils et tissus écrus) utilisés pour l'industrie textile.

12 - modifier l'article 3 en supprimant le passage ayant trait à la loi 79-18

./.

2e proposition d'amendement :Conséquences :

21 - ajouter à la fin de l'article 2 :

les marchandises reprises au tableau de l'annexe Ab sont exonérées de droit de douane pour une période transitoire de 3 ans.

22 - ajouter un tableau annexe Ab reprenant les chapitres cités dans la première proposition.

23 - modifier l'article 8 soit en supprimant le passage sur la loi 79-18, soit en indiquant que la loi 79-18 est maintenue pour une période transitoire de 3 ans.

3e proposition d'amendement :Conséquences :

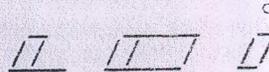
31 - A l'exposé des motifs P. 3, après "sur 3 années fiscales" ajouter : "en particulier les dispositions de la loi 79-18 seront maintenues pour cette période".

32 - ajouter un article 9 au projet de loi, libellé ainsi :
"article 9" : un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 42



modifiant le tableau des droits d'im-
portation et d'exportation inscrits
au tarif des douanes.

18770
L'Assemblée Nationale, 287

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi
28 juillet 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le tarif des douanes comprend le droit de douane
(DD) et le droit fiscal (DF).

ARTICLE 2.- Le taux du droit de douane est fixé à 15 % pour les
marchandises originaires et en provenance des pays admis au tarif
minimum.

Il est fixé à 5 % pour les produits originaires et en
provenance de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de
l'Ouest (CEDEAO).

Les marchandises reprises au tableau de l'annexe A sont
exonérées du droit de douane.

ARTICLE 3. Le droit fiscal d'importation est perçu :

1° - Au taux réduit (DFR) de 10 % pour les marchandises
reprises au tableau de l'annexe I à la présente loi.

2° - Au taux majoré (DFM) de 35 % pour les marchandises
reprises au tableau de l'annexe II.

.../...

3°-Au taux spécial (DFS) de 65% pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe III.

4°- Au taux ordinaire (DFO) de 30% pour toutes les autres marchandises.

ARTICLE 4.- La perception du droit fiscal d'importation est suspendue pour les marchandises reprises au tableau de l'annexe IV.

ARTICLE 5.- A l'exportation, le tarif des douanes comprend uniquement le droit fiscal de sortie ; les produits qui y sont soumis ainsi que les taux de perception applicables figurent au tableau de l'annexe V.

ARTICLE 6.- Le tableau des droits ainsi fixé par la présente loi est applicable jusqu'au 30 juin 1988, date à partir de laquelle il sera procédé aux abattements suivants :

- cinq (5) points sur le droit de douane (DD) et sur le droit fiscal majoré (DFM) ;
- dix (10) points sur le droit fiscal ordinaire (DFO)
- quinze (15) points sur le droit fiscal spécial (DFS).

ARTICLE 7.- Il est institué un prélèvement sur le produit du droit fiscal d'importation et du droit de douane.

Ce prélèvement dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances est affecté :

- pour 64% au financement des prestations familiales servies par la Caisse de Sécurité sociale ;
- pour 16% aux Assemblées consulaires.

.../...

ARTICLE 3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- la loi n° 79-18 du 24 janvier 1979 portant allégement fiscal en faveur de certains produits importés par l'industrie textile et utilisés dans la fabrication des tissus;

- la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Dakar, le 28 juillet 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW

PRODUITS EXONERES DU DROIT DE DOUANE

NUMERO DE LA NOMENCLATURE :	DESIGNATION DES PRODUITS
04.02.01)	: <u>CHAPITRE - 04</u> : Lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies.
04.02.21)	
04.02.31)	
04.02.61)	
	: <u>CHAPITRE - 07</u>
07.01.01	: Pommes de terre))
	:) destinés à l'ensemencement.
07.05.10	: Légumes à cosse secs)
	: <u>CHAPITRE - 10</u>
ex 10.01.10	: Blé dur)
ex 10.01.20	: Blé tendre)
10.05.10	: Maïs) destinés à l'ensemencement.
10.06.10	: Riz)
	: <u>CHAPITRE - 11</u>
ex 11.08.10	: Amidons pour Industries de fabrication de médicaments.
	: <u>CHAPITRE - 12</u>
12.01.10	: Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.
12.03.00	: Graines spores et fruits à ensemercer.
ex 12.07	: Plantes, parties de plantes, graines et fruits desséchés utilisées : principalement en médecine sous réserve d'une attestation délivrée : par le Ministre chargé de la Santé publique.

CHAPITRE - 13

- ex 13.02.39 : Gommés pour industrie de fabrication de médicaments
- ex 13.02.50 : Baumes naturels à usage médicinal sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la santé publique.
- ex 13.03.01) :
à) : Sucrs ou Extraits végétaux médicinaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé Publique.
ex 13.03.09) :

CHAPITRE - 17

- ex 17.01) : Sucres de ces positions destinés aux industries de fabrication de médicaments.
ex 17.02) :

CHAPITRE - 21

- ex 21.07.70 : Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens.

CHAPITRE - 22

- ex 22.08.01 : Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus rectifié à usages médicamenteux et pharmaceutiques, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE - 23

- ex 23.02.00 : Sons destinés à l'industrie pour la fabrication d'aliments pour animaux sous réserve d'une attestation du Ministre du Développement Industriel.

.../...

CHAPITRE 25

ex 25.01.10)
 ex 25.01.40)
 ex 25.01.50)
 ex 25.02.00)
 ex 25.07.10)
 ex 25.07.90)
 ex 25.10.01)
 ex 25.10.02)
 ex 25.10.11)
 ex 25.10.12)
 ex 25.10.91)
 ex 25.10.92)
 ex 25.12.00)
 ex 25.19.00)
 ex 25.20.10)
 ex 25.20.20)
 ex 25.22.01)
 ex 25.22.09)
 ex 25.27.21)
 ex 25.27.29)
 ex 25.32.41)

TOUS LES PRODUITS DE CES POSITIONS :

- pour industrie de fabrication de médicaments;
- à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage;
- à usages d'herbicide, fongicide, insecticide, nématicide etc..., sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

CHAPITRE 27

ex 27.10.21

White spirite pour navigation aérienne au dessus de la mer ou au delà des frontières.

ex 27.10.31

Essence d'aviation pour navigation aérienne au dessus de la mer ou au delà des frontières.

ex 27.11.90

Gaz à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

ex 27.11.90

Gaz à usages d'insecticide, d'herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des végétaux.

ex 27.12.10³)

PRODUITS DE CES POSITIONS :

à)

ex 27.14.20)

- pour industries de fabrication de médicaments
- à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage.
- à usages herbicide, fongicide, insecticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex 27.11)

et)

ex 27.18)

Gaz de ces positions d'usage domestique.

.../...

CHAPITRE 28

ex 28.01.10)
 ex 28.01.90)
 ex 28.04.30)
 à)
 ex 28.04.50)
 ex 28.05.10)
 ex 28.05.90)

PRODUITS DE CES POSITIONS :

- pour industries de fabrication de médicaments
- à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage.
- à usages insecticide, fongicide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex 28.08.10)
 à)
 ex 28.10.00)

Produits de ces positions destinés à la pharmacie nationale d'approvisionnement ou aux formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation du Ministre chargé de la Santé publique.

ex 28.12.00)
 et)
 ex 28.13.01)

PRODUITS DE CES POSITIONS

- pour industries de fabrication de médicaments
- à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage.
- à usages insecticide, fongicide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex 28.13.11)
 à)
 ex 28.13.90)

Produits de ces positions destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations Sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique

ex 28.14.00)
 ex 28.15.00)
 ex 28.17.10)
 ex 28.17.90)
 ex 28.19.00)
 ex 28.22.00)
 ex 28.24.00)
 ex 28.29.00)
 à)
 ex 28.31.90)

PRODUITS DE CES POSITIONS :

- pour industries de fabrication de médicaments
- à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'élevage.
- à usages insecticide, fongicide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

ex 28.39.00)
 ex 28.42.90)
 ex 28.45.00)

Produits de ces positions à usage d'engrais sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE 29

ex 29.01.10)
 ex 29.01.20)
 ex 29.04.01)
 à)
 ex 29.04.90)
 ex 29.06.00)

Produits de ces positions destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations Sanitaires et Hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

.../...

- ex 29.08.00) : Produits de ces positions :
- ex 29.09.00) :
 : - pour industries de fabrication de médicaments
 :
 : - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le
 : Ministre chargé de l'Élevage.
 :
 : - à usages insecticide, fongicide, rodenticide etc... sous réserve
 : d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection
 : des Végétaux.
- ex 29.11.00 : Produits de la Position :
- ex 29.11.00 :
 : - destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Forma-
 : tions sanitaires et Hospitalières sous réserve d'une attestation
 : délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
 :
 : - pour industries de fabrication de médicaments
 :
 : - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par
 : le Ministre chargé de l'Élevage.
 :
 : - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous
 : réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la
 : Protection des Végétaux.
- ex 29.13.00 : Produits de la position
- ex 29.13.00 :
 : - pour industries de fabrication de médicaments
 :
 : - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le
 : Ministre chargé de l'Élevage.
 :
 : - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous
 : réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la
 : Protection des Végétaux.
- ex 29.14.11) : Produits de ces positions destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvision-
 ex 29.14.90) : nement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une
 : attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 29.19.00 : Produits de la position :
- ex 29.19.00 :
 : - destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Forma-
 : tions sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation
 : délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
 :
 : - pour industries de fabrication de médicaments
 :
 : - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le
 : Ministre chargé de l'Élevage.
 :
 : - à usages insecticide, fongicide, rodenticide, herbicide etc... sous
 : réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la
 : Protection des Végétaux.

.../...

- ex 29.21.00 : Produits de la position destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé Publique.
- ex 29.22.00) : Produits de ces positions :
- ex 29.23.00) :
- pour industries de fabrication de médicaments
 - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage
 - à usages insecticide, fongicide, rodenticide, herbicide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
- ex 29.24.00 : Produits de la position :
- destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
 - pour industries de fabrication de médicaments
 - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
 - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
- ex 29.25.00 : Produits de la position :
- pour industries de fabrication de médicaments
 - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage
 - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
- ex 29.31.00 : Produits de la position :
- destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 29.31.00 :
- pour industries de fabrication de médicaments
 - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage
 - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

.../...

- ex 29.33.00) : Produits de ces positions destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 29.34.10)
ex 29.34.90)
ex 29.35.00)
- ex 29.36.00 : Produits de la position :
- pour industries de fabrication de médicaments
 - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage
 - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
- ex 29.37.00 : Produits de la position destinés à la Pharmacie d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 29.38.00 : Produits de la position :
- destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
 - pour industries de fabrication de médicaments
 - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
 - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.
- ex 29.39.00 : Produits de la position destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 29.41.00) : Produits de ces positions :
- à)
- ex 29.45.00)
- destinés à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement ou aux Formations sanitaires et hospitalières sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
 - pour industries de fabrication de médicaments à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.
 - à usages insecticide, fongicide, herbicide, rodenticide etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.

.../...

CHAPITRE - 30

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE

CHAPITRE - 31

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE

CHAPITRE - 32

ex 32.05 Produits de la position pour industries de fabrication de médicaments.

CHAPITRE - 33

ex Chapitre 33 Tous les produits du chapitre pour industries de fabrication de médicaments.

ex 33.06.40 Dentifrices ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques vendues exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

ex 33.06.80 Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles médicinales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé Publique.

CHAPITRE - 34

ex 34.01.30 Savons médicinaux sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

ex 34.01.70 Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons médicinaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique;

ex 34.04.00 Cire pour l'art dentaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

ex 34.07.00 Compositions du genre cires pour art dentaire présentées en plaquettes etc... sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

.../...

CHAPITRE - 35

ex 35.01.10)	:	
ex 35.01.20)	:	Produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments
ex 35.02.01)	:	
à)	:	
ex 35.07.00)	:	

CHAPITRE - 37

37.07.21	:	Films cinématographiques destinés aux salles de spectacles.
----------	---	---

CHAPITRE - 38

ex 38.01.00)	:	Produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments
à)	:	
ex 38.07.90)	:	
ex 38.07.10	:	Essence de térébenthine utilisée à des fins médicinales sous réserve d'une attestation du Ministre chargé de la Santé publique.
ex 38.07.90	:	Produits de la position utilisés à des fins médicinales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 38.08.00)	:	Produits de ces positions pour industries de fabrication de médicaments
à)	:	
ex 38.19.49)	:	
ex 38.19.49.	:	Platres, réactifs etc... pour art dentaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
ex 38.19.90	:	Produits de la position pour industries de fabrication de médicaments.

CHAPITRE - 39

ex Chapitre 39	:	Tous les produits du chapitre pour industries de fabrication de médicaments.
ex 39.07.49	:	Biberons en matière plastique.

CHAPITRE - 48

ex Chapitre 48	:	Produits de conditionnement de ce chapitre pour industries de fabrication de médicaments, à l'exclusion des n°s 48.13 ; 48.14 ; 48.15.10 ; 48.18 ; 48.21.20 à 48.21.60
----------------	---	--

.../...

48.01.05 : Papier Journal
 ex 48.01.49)
 ex 48.01.59) : Papiers pour impression des livres et périodiques.
 ex 48.07.10)
 ex 48.07.20)

CHAPITRE - 49

49.01.10)
 à) : Tous les produits de ces positions.
 49.02.90)
 ex 49.04.00 : Livres de musique
 49.07.10 : Timbres etc...
 49.07.20 : Billets de banque
 49.07.31 : Papier timbre, titres d'actions et autres titres similaires, y compris
 : les carnets de chèques signés et numérotés.
 ex 49.08.00) : Produits de conditionnement de ces positions pour industries de fabrica
 ex 49.11.39) : tion de médicaments.
 ex 49.11.90)

CHAPITRE - 70

ex 70.10.01) : Produits de conditionnement de ces positions pour industries de fabrica-
 ex 70.10.10) : tion de médicaments.
 à)
 ex 70.12.00)
 ex 70.13.39 : Biberons en verre.

CHAPITRE - 72

72.01.21)
 72.01.31) : Tous les produits de ces positions.

.../...

CHAPITRE 73

- ex 73.24.00 Réservoirs du type "Camping Gaz", réservoirs du type "Nopalé".
- ex 73.36.50 Brûleur un feu du type "Camping Gaz" et ses pièces détachées (sourdine)
Blip "injecteur Blip", robinet "Blip". Partie et pièces détachées
Réchauds type "Nopalé".

CHAPITRE 76

- ex 76.03.01)
à)
ex 76.04.01)
ex 76.09.00)
ex 76.10.00)
ex 76.11.00)
ex 76.16.10)
ex 76.16.20)
- Produits de ces positions utilisés dans la fabrication d'articles de conditionnement destinés aux industries de fabrication de médicaments.

CHAPITRE 83

- ex 83.13.00 Bouchons pour réchauds, type "Camping Gaz" ou type "Nopalé".
- ex 83.13.00)
ex 83.14.00)
- Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication de médicaments.

CHAPITRE 84

- ex 84.61.99 Boîtes à clapets ou valves pour réservoirs type "Camping Gaz" ou type "Nopalé".

CHAPITRE 87

- 87.11.00 Fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.

.../...

CHAPITRE - 88

- ex 88.02.31 : Avions d'un poids à vide de 2.000 kg ou moins assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.02.41 : Avions d'un poids à vide de plus de 2.000 kg assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.03.21 : Voilures, empennages et leurs parties.)
- ex 88.03.31 : Fuselages, fuseaux et leurs parties.)
- ex 88.03.41 : Hélices, leurs parties et pièces détachées)
- ex 88.03.51 : Trains d'atterrissage, avec ou sans dispositif d'amortissement et de commande, roues, leurs parties et pièces détachées.) Pour appareils assurant un service de transport en commun de voyageurs hors de l'espace national.
- ex 88.03.61 : Réservoirs et radiateurs d'huile de liquide avec ou sans protection, avec ou sans organe de commande.)
- ex 88.03.91 : Autres pièces détachées d'aérodynamisme non dénommées.)

CHAPITRE - 89

- 89.01.24 : Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de plus de 300 tonnes de jauge brute.
- 89.01.43) : Chalutiers et autres bateaux de pêche maritime de 300 tonnes de jauge
- à)
- 89.01.46) brute et moins.

CHAPITRE - 90

- 90.01.20 : Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
- 90.19 : Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicaux-chirurgicales).
- 90.19.20 : Articles et appareils pour fractures (attaches, gouttières et similaires), appareils et articles de prothèses dentaires, auriculaires ou autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité./-

PRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL REDUIT

Numéro de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
	<u>CHAPITRE 01</u>
	Tous les produits du chapitre
	<u>CHAPITRE 04</u>
04.02.01)	:
04.02.21)	:
04.02.31)	: Laits dont la vente est réservée exclusivement aux pharmaciens
04.02.61)	:
ex 04.02.29)	: Lait concentré sucré ou non, fabriqué au Sénégal sous régimes
ex 04.02.39)	: suspensifs
ex 04.02.51)	:
ex 04.02.59)	: Lait en poudre destiné aux unités industrielles de fabrication de lait
ex 04.02.69)	:
ex 04.02.90)	:
ex 04.03.10	: Graisse butyrique destinée à l'industrie laitière
	<u>CHAPITRE 05</u>
ex 05.09.	: Ivoire brut
ex 05.12	: Nacre brut
	<u>CHAPITRE 07</u>
07.01.01	: Pommes de terre de semence
07.01.09	: Pommes de terre autres
07.05.10	: Légumes à cosses secs écosés, même décortiqués ou cassés de semence
	<u>CHAPITRE 10</u>
10.01.10)	: Produits de ces positions
10.01.20)	:
10.05.10	: Maïs destiné à l'ensemencement

.../..

- 10.05.90 : Produits de la position
- 10.06.10 : Riz destiné à l'ensemencement
- ex 10.02.00) :
- ex 10.03.00) :
- ex 10.04.00) : Produits de ces positions destinés à l'alimentation humaine, ou
- ex 10.05.90) : à la fabrication d'aliments pour animaux
- ex 10.06.21) :
- ex 10.06.29) :
- ex 10.06.31) :
- ex 10.06.39) :
- 10.06.41) :
- 10.06.42) :
- 10.06.49) : Produits de ces positions
- 10.06.51) :
- 10.06.59) :
- ex 10.07.10) : Produits de ces positions destinés à l'alimentation humaine, ou
- ex 10.07.20) : ou à la fabrication d'aliments pour animaux
- ex 10.07.90) :
- CHAPITRE 11
- 11.02.01) : Tous les produits de ces positions
- 11.02.02) :
- 11.08. : Amidons et fécules ; inuline
- CHAPITRE 12
- 12.01.10 : Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement
- ex 12.01.60 : Graines de coton pour l'alimentation des animaux
- 12.03.00 : Graines, spores et fruits à ensemençer
- ex 12.07 : Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces principa-
lement utilisés en médecine sous réserve d'une attestation délivrée
par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 12.09.00 : Paille etc... pour alimentation animale
- CHAPITRE 13
- ex 13.02.39 : Autres gommes destinées aux industries de fabrication de médicaments
- ex 13.02.50 : Baumes naturels à usage médicinal, sous réserve d'une attestation
délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- ex 13.03.01 : Sucrs et extraits végétaux médicinaux, sous réserve d'une attestation
à délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique
- ex 13.03.09 :
- ex 13.02.10) : Gomme laqué) destinés à l'industrie
- ex 13.02.40) : Gomme résine et résines) textile
- ex 13.03.30 : Produits de cette position destinés à l'industrie textile.

CHAPITRE 14

ex 14.01.00

Rotin

CHAPITRE 15

15.02.10

Suifs destinés à l'industrie de la savonnerie

ex 15.07.54

Huile de lin

) destinées à l'industrie de la peinture

ex 15.08.00

Huiles animales ou végétales

)

15.07.61

Huile de palme brute

)

15.07.65

Huile de coco brute

)

) destinées à l'industrie de la savonnerie

15.07.71

Huile de palmiste brute

)

ex 15.07

Huiles végétales brutes importées par l'industrie des huileries

15.10.10

Acide gras industriel

15.10.20

Huiles acides de raffinage

CHAPITRE 17

17.01.10

Sucres de betterave et de canne, à l'état solide, brut.

17.02.01

Glucose

ex 17.02.20

Sirop de glucose en fût de 300 kg et plus pour l'industrie de confiserie

ex 17.01.21)

ex 17.01.22)

ex 17.02.02)

à)

ex 17.02.40)

Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.

CHAPITRE 19

19.02.22

Farines lactées sucrées ou non

19.02.23

Préparations alimentaires à base d'extraits de malt

19.04.20

Tapioca de manioc

CHAPITRE 20

ex 20.02.11

Purée de tomate en triple concentré en emballage d'une contenance égale ou supérieure à 50 kg destinée à l'industrie de transformation.

CHAPITRE 21

21.07.70

Lait préparé en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usage diététique

CHAPITRE 22

ex 22.08.01

Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus rectifié à usage médicamenteux et pharmaceutiques, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.

ex 22.08.20

Alcool éthylique dénaturé de tous titres destiné à l'industrie textile

CHAPITRE 23

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

.../...

CHAPITRE 25

ex 25.01.10)	Tous les produits de ces positions
ex 25.01.40)	- pour industries de fabrication de médicaments
ex 25.01.50)	- à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par
ex 25.02.00)	le Ministre chargé de l'Elevage
ex 25.07.10)	- à usages d'herbicide, fongicide, insecticide, nématicide etc..
ex 25.07.90)	sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de
	la Protection des végétaux.
ex 25.07.90	Argile destinée aux industries de fabrication de carreaux
ex 25.08.00	Craie
ex 25.10.01)	Tous les produits de ces positions :
ex 25.10.02)	- pour industries de fabrication de médicaments
ex 25.10.11)	- à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par
ex 25.10.12)	le Ministre chargé de l'Elevage
ex 25.10.91)	- à usages d'herbicide, fongicide, insecticide, nématicide, etc... sous
ex 25.10.92)	réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la
ex 25.12.00)	Protection des Végétaux.
ex 25.19.00)	
ex 25.20.10)	
ex 25.20.20)	
ex 25.22.01)	
ex 25.22.09)	
ex 25.23.90	Ciment Portland gris
ex 25.22.01	Chaux vive destinée à l'industrie textile
ex 25.22.09	Chaux ordinaire éteinte pour l'industrie textile
25.24.00	Amiante (asbeste)
ex 25.27.21	Tous les produits de ces positions
ex 25.27.29	- pour industries de fabrication de médicaments
ex 25.32.41£	- à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le
	Ministre chargé de l'Elevage
	- à usage d'herbicide, fongicide, insecticide, nématicide, etc... sous
	réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la
	Protection des végétaux.

CHAPITRE 27

ex 27.04.10	Coke de houille
ex 27.07.20	Solvant naphta destiné à l'industrie de la peinture
27.09.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 27.10.21)	Produits de ces positions pour la navigation aéronautique au-dessus de
ex 27.10.31)	la mer ou au-delà des frontières.
27.10.55	Fuel-oil lourd II

- ex 27.10.69 : Huiles lubrifiantes usées destinées à l'industrie de régénération
- ex 27.11.90 : Autres gaz de pétrole :
 : - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le
 : Ministre chargé de l'Elevage ;
 : - à usages d'herbicide, fongicide, insecticide etc... sous réserve d'une
 : attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux
- ex 27.12.10) : Tous les produits de ces positions :
- ex 27.12.20) : - pour industrie de fabrication de médicaments
- ex 27.13.10) : - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le
- ex 27.13.20) : Ministre chargé de l'Elevage
- ex 27.13.30) : - à usages d'herbicide, de fongicide, d'insecticide etc... sous réserve
- ex 27.13.40) : d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des
 : Végétaux.
- ex 27.14.10) : Tous les produits de ces positions :
- ex 27.14.20) : - à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le
 : Ministre chargé de l'Elevage ;
 : - à usages d'herbicide, de fongicide, d'insecticide etc... sous réserve
 : d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection
 : des Végétaux.

CHAPITRE 28

- ex 28.01.10 : Produits de la sous-position destinés aux industries de fabrication de
 : javel
- ex 28.01.10) : Tous les produits de ces positions :
- ex 28.01.90) : - pour industries de fabrication de médicaments
- ex 28.04.30) : - à usage vétérinaire, sous réserve d'une attestation délivrée par
- ex 28.04.40) : le Ministre chargé de l'Elevage
- ex 28.04.50) : - à usages d'herbicide, de fongicide, d'insecticide etc... sous réserve
- ex 28.05.10) : d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection
- ex 28.05.90) : des Végétaux.
- 28.02.00 : Soufre sublimé ou précité ; soufre colloïdal
- ex 28.06.00) :
- ex 28.08.10) :
- ex 28.08.20) : Acides inorganiques et composés des métalloïdes destinés à l'industrie
- ex 28.09.00) : textile
- ex 28.13.01) :
- ex 28.13.90) :

.../...

ex 28.08.10)		
ex 28.08.20)		
ex 28.09.00)		
ex 28.10.00)		
ex 28.13.11)		
ex 28.13.19)		
ex 28.13.90)		
ex 28.12.00)		
ex 28.13.01)		
ex 28.14.00)		
ex 28.15.00)		
ex 28.16.00)		
ex 28.17.90)		
ex 28.19.00)		
ex 28.22.00)		
ex 28.24.00)		
ex 28.29.00)		
ex 28.30.00)		
ex 28.31.10)		
ex 28.31.90)		
28.17.10	Hydroxyde de sodium	
ex 28.23.00	Produits de la position utilisés dans la fabrication de matériaux de construction	
ex 28.16.00	Amoniac)
ex 28.21.00	Oxydes et hydroxydes de chrome)
ex 28.25.00	Oxydes de titane)
ex 28.30.00	Chlorures et oxychlorures)
ex 28.31.10	Hypoclorite de sodium)
ex 28.31.90	Autres produits de la position 28.31)
ex 28.35.00	Sulfures, y compris les polysulfures)
ex 28.36.00	Hydrosulfites etc...) Destinés à l'industrie textile
ex 28.37.00	Sulfites et hyposulfites)
ex 28.38.10	Sulfate d'alumine)
ex 28.38.90	Autres produits de la position 28.38)
ex 28.39.00	Nitrites et nitrates)
ex 28.40.00	Phosphites, hypophosphites, phosphates)
ex 28.42.10	Carbonate neutre de sodium)
ex 28.42.90	Autres produits de la position 28.42)
ex 28.45.00	Silicates)

ex 28.46.00	:	Porates et perborates)	Destinés à l'industrie
ex 28.47.00	:	Sels d'acides d'oxydes, métalliques)	textile
ex 28.54.00	:	Péroxyde d'hydrogène)	
ex 28.39.00	:	Nitrate de potasse)	à usage d'engrais sous r
ex 28.42.90	:	Bicarbonate de potasse)	ve d'une attestation dél:
ex 28.45.00	:	Silicate de sodium)	par le Ministre chargé de
	:)	l'Agriculture.
ex 28.29.00	:	Cryolithe artificielle et fluorure de calcium et d'aluminium		
ex 28.47.00	:	Chromates pour industrie de la peinture		
ex 28.42.90	:	Autres alcaloïdes destinés à l'industrie de fabrication des revêtement		
	:	de sol.		

CHAPITRE 29

ex 29.01.10)	:		
ex 29.01.20)	:		
ex 29.04.01)	:		
	à	:		
ex 29.04.90)	:		
ex 29.06.00)	:		
ex 29.11.00)	:		
ex 29.14.11)	:		
	à	:		
ex 29.14.90)	:		
ex 29.19.00)	:	Tous les produits des positions destinés à la pharmacie nationale	
ex 29.21.00)	:	d'approvisionnement ou aux formations sanitaires et hospitalières	
ex 29.24.00)	:	sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de	
ex 29.31.00)	:	la Santé publique.	
	à	:		
ex 29.35.00)	:		
ex 29.37.00)	:		
ex 29.45.00)	:		
	:	:		
ex 29.01.40	:	:	Toluène destiné à l'industrie de la peinture	
ex 29.01.90	:	:	Hexane	
ex 29.02.00	:	:	Dérivés halogènes des hydrocarbures)
ex 29.03.00	:	:	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures)
ex 29.04.01)	:	Alcools acycliques et leurs dérivés halogènes)
	à)	sulfanés, nitrés, nitrosés)
ex 29.04.90)	:)
ex 29.05.00	:	:	Alcools cycliques et leurs dérivés halogènes sulfanés))
	:	:	nitrés, nitrosés)
ex 29.06.00	:	:	Phénols et phénols alcools)
ex 29.07.00	:	:	Dérivés halogènes, nitrés, nitrosés de phénols et)
	:	:	phénols alcools)

Destinés à l'ind
trie textile

.../..

ex 29.11.00)	Composés à fonction aldéhyde)	
ex 29.12.00)) Destinés à l'industrie textile
ex 29.13.00	Composés à fonction cétone ou quinone)	
ex 29.13.00	Cétones diverses destinées à l'industrie de la peinture	
ex 29.14	Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures)) Destinés à l'industrie textile
à	péroxydes et péraacides, leurs dérivés halogènes,)
ex 29.16.00	sulfanés, nitrés, nitrosés)
ex 29.15.00	Produits de cette position destinés aux industries de fabrication de balles ou ballons	
ex 29.19.00)	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile	
à		
ex 29.30.00)		
ex 29.22.00)	Produits de ces positions destinés à la fabrication de la mousse polyuréthane	
et		
ex 29.30.00)		
ex 29.35.00	Composés hétérocyclique y compris les acides nucléiques)) Destinés à l'industrie textile
ex 29.45.00	Autres composés organiques)
ex 29.08.00)		
ex 29.09.00)		
ex 29.11.00)	Tous les produits de ces positions :	
ex 29.13.00)	- destinés à l'industrie de fabrication des médicaments	
ex 29.19.00)	- à usage vétérinaire sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique	
ex 29.23.00)		
ex 29.24.00)		
ex 29.25.00)		
ex 29.31.00)		
ex 29.36.00)	- à usages insecticide, fongicide, herbicide etc., sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de la Protection des Végétaux.	
ex 29.38.00)		
ex 29.41.00)		
ex 29.42.10)		
ex 29.42.20)		
ex 29.42.90)		
ex 29.43.00)		
ex 29.44.00)		
ex 29.45.00)		
ex 29.15.00)	Acide carboxylique destiné à l'industrie de fabrication des revêtements de sol	
ex 29.38.00	Provitamines et vitamines utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux	
ex 29.05.01	Produits organiques destinés à l'industrie de la peinture	

.../...

CHAPITRE 30

Tous LES PRODUITS DU CHAPITRE

CHAPITRE 31

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE

CHAPITRE 32

ex 32.05.01)
 à)
 ex 32.05.40)

Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
 ou aux industries de fabrication de médicaments

ex 32.06.00
 ex 32.05.01

Laques colorantes destinées à l'industrie textile
 Pigments organiques en emballages de 10 kgs et plus destinés
 à l'industrie de la peinture

ex 32.07.09
 ex 32.07.10
 ex 32.07.20

Oxyde de titane destiné à l'industrie de peinture
 -"- -"- -"- -"- textile
 -"- -"- -"- -"- de fabrication des revêtements
 de sols

32.08.10

Pigments opacifiants et couleurs préparés pour la céramique, l'émaillage
 et la verrerie

32.08.20

Compositions vitrifiables

32.08.40

Fritte de verre, vitrites et toutes autres variétés de verre sous
 forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons

ex 32.09.01)
 ex 32.09.02)
 ex 32.09.10)
 ex 32.09.21)

Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés
 du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs
 autres peintures, pigments broyés à l'huile de lin

- ex 32.09.22 : au white spirit, à l'essence de térébentine dans un)
- ex 32.09.30 : vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux) destinés à l'indu
- ex 32.09.40 : servant à la fabrication des peintures, feuilles) trie textile
- ex 32.09.51 : pour le marquage au fer, teinture présentées dans)
- ex 32.09.59 : des formes ou emballages de vente au détail.)
- :
- ex 32.10.00 : Couleurs pour la peinture...pour modifier les nuances)
- : en tubes, pots, flacons, godets et présentations) destinés à l'in-
- : similaires, même en pastilles, ces couleurs en) dustrie textile
- : assortiments comportant ou non des pinceaux, estom-)
- : pes, godets et autres accessoires.)
- :
- 32.13.21 : Encres d'imprimerie en récipients de 1 kg et plus
- :
- :
- CHAPITRE 33
- ex 33.01.01 : Tous les produits de ces positions pour industries de fabrication
- à : de médicaments
- ex 33.06.80 :
- :
- ex 33.01.90 : Résinoïdes destinés à l'industrie textile
- ex 33.06.40 : Dentifrices ayant des propriétés prophylactiques ou thérapeutiques
- : vendues exclusivement en pharmacie sous réserve d'une attestation
- : délivrée par le Ministre chargé de la Santé publique.
- :
- ex 33.06.80 : Eau distillée aromatique et solutions aqueuses d'huiles essentielles
- : médicinales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre
- : chargé de la Santé publique.
- :
- CHAPITRE 34
- ex 34.01.30 : Savons médicinaux avec attestation délivrée par le Ministre chargé
- : de la Santé publique.
- ex 34.01.70 : Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage des savons
- : médicinaux, sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre
- : chargé de la Santé publique.
- ex 34.02.10 : Produits organiques tensio-actifs)
- ex 34.02.20 : Préparations tensio-actives) destinés à l'in-
- ex 34.03.90 : Préparations lubrifiantes et préparations du genre) dustrie textile
- : de celles utilisées pour l'ensimage textile)
- ex 34.04.00 : Cires artificielles etc...)
- ex 34.04.00 : Cires pour l'art dentaire)
- ex 34.07.00 : Compositions du genre dites cires pour l'art) sous réserve d'une
- : dentaire) attestation délivrée
-) par le Ministre char-
-) gé de la Santé publi-
-) que.
- .../..

CHAPITRE 35

- ex Chap. 35 : Produits de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.
- ex 35.01) :
à) Colles et durcisseurs destinés à l'industrie du bois
ex 35.07) :
ex 35.03.20 : Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires ; ichtyocolles solides)
ex 35.05.10) : Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculés)
à : solubles ou torréfiés, colles d'amidons ou de)
ex 35.05.30) : fécule)
ex 35.06.10 : Colles préparées non dénommées ni comprises) Destinés à l'industrie textile.
: ailleurs.)
ex 35.06.90 : Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg)
ex 35.07.00 : Enzymes.)

CHAPITRE 37

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE

CHAPITRE 38

- ex Chap. 38 : Produits de ce chapitre destinés aux industries de fabrication de médicaments.
- ex 38.05.00 : Tall - oil (résine liquide)
- ex 38.08.00 : Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés) Destinés à l'industrie textile
: autres que les gommes esters du n°39.05 ; essences de colophanes et huiles de colophanes.)
- ex 38.07. : Autres essences utilisées à des fins médicales sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre de la Santé publique.
- 38.11 : Tous les produits de la position, à l'exclusion de ceux du n°38.11.29
- ex 38.12.00 : Parements préparés pour l'industrie textile.
- ex 38.18.00 : Solvants et diluants, composites pour vernis et produits similaires destinés à l'industrie textile
- ex 38.19.49 : Plâtres, spécialement préparés pour l'art dentaire.
- ex 38.19.49 : Réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire : autres que ceux des numéros 30.02. et 30.05.

.../..

- ex 38.19.90 : : Produits résiduaire des industries chimiques et des industries
: connexes NDCA destinés à l'industrie textile
:
:
: CHAPITRE 39
- ex 39.01) : Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des
à) : médicaments
ex 39.06) :
ex 39.01.10) : Produits de ces positions servant de matières premières pour l'indus-
à : trie de transformation
ex 39.06.00) :
ex 39.07 : Produits de conditionnement pour industries de fabrication de
: médicaments
ex 39.07.49 : Biberons en matières plastiques
ex 39.07.90 : Formes en plastique pour la fabrication de chaussures
ex Chapitres 39 : Tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression, en
40 ; 59 ; 68 ; 69 ; 73 ; : toutes matières, à l'exclusion des tubes et tuyaux des sous positions
74 ; 75 ; 76 ; 77 ; : numéros 39.02.25 ; 39.02.26 ; 39.02.55 ; et 39.02.56 sous réserve :
78 ; 79 ; 80 ; 81 et 83 : 1° - que leur pression d'utilisation normale soit par construction
: égale ou supérieure à 5 kg/cm² ;
:
: 2° - que leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à 70 mm.
: Toutefois, pour les diamètres compris entre 40 et 70 mm, il est
: nécessaire que leurs extrémités soient, ou manchonnées, ou file
: tées, ou présentées en raccords mâles et femelles pour l'emboî-
: tage ou munies de brides, collerettes ou bagues.
:
:
: CHAPITRE 40
- ex 40.06.90 : Semelles cannelées et coussinets, diédres en caoutchouc destinés à
: être utilisés dans la fixation des rails de chemin de fer.
ex 40.10.90 : Courroies transporteuses
ex 40.11.10 : Bandes de roulement de 200 mm et plus de largeur destinées à l'indus-
: trie de rechapage.
ex 40.11.54) :
ex 40.11.55) : Pneumatiques de plus de 70 kg
ex 40.11.61) :
:
: CHAPITRE 41
- 41.01 : Peaux brutes

.../...

CHAPITRE 44

44.03) :
 44.04) : Produits de ces positions
 44.05) :
 ex 44.28.90 : Coffrets à amidons

CHAPITRE 45

ex 45.01.00 : Liège naturel brut

CHAPITRE 47

TOUTES LES POSITIONS DU CHAPITRE

CHAPITRE 48

48.01.05 : Papier journal
 ex 48.01.49) : Papier destiné à l'impression des livres ou des périodiques
 ex 48.01.59) :
 ex 48.01.15 : Papiers Kraft écrus)
 ex 48.01.20 : Papiers kraft blanchis)
 ex 48.01.35 : Cartons kraft)
 ex 48.01.60 : Papier mi - chimique pour canelure dit) Destinés aux industries
 : " fluting ".) de fabrication d'embal-
 ex 48.01.65 : Papiers et cartons formés de plusieurs) lages en papier ou en
 : couches de qualités différentes) carton.
 ex 48.01.92 : Cartons blancs)
 ex 48.07.90 : Cartons blancs couchés et cartons enduits)
 ex 48.07.10) : Papiers ou cartons destinés à l'impression des livres ou des
 ex 48.07.20) : périodiques.
 ex chapitre 48 : Produits de conditionnement de ce chapitre pour industries de fabri-
 : cation de médicaments
 ex 48.04.00) : Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication des
 ex 48.05.00) : revêtements de sol

CHAPITRE 49

ex 49.08.00) :
 ex 49.11.39) : Produits de ces positions pour industries de fabrication de
 ex 49.11.90) : médicaments
 49.01.10) :
 à) : Tous les produits de ces sous - positions
 49.07.31) :
 49.11.10 : Journaux et publications périodiques publicitaires.

CHAPITRE 50

Ex chapitre 50) :
à) : Tous les tissus écrus de ces chapitres destinés à l'industrie textile
Ex chapitre 58) :
Ex 50.01.00) :
ex 50.02.00) : Produits de ces positions destinées à l'industrie textile
ex 50.03.00) :
ex 50.04.00) :
ex 50.05.00) :

CHAPITRE 51

ex 51.01 : Tous les produits de la position destinés à l'industrie textile
: :
ex 51.02 : Produits de la position non conditionnés pour la vente au détail destiné
: : à l'industrie textile

CHAPITRE 53

ex 53.01) : Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
à) :
ex 53.09) :

CHAPITRE 54

ex 54.01) : Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
ex 54.02) :
ex 54.03) :

CHAPITRE 55

ex 55.01) :
à) : Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
ex 55.05) :
: :
ex 55.07.00 : Tissu de coton écriu à point de gaze destiné à l'industrie de fabrication
: : de revêtements de sol

CHAPITRE 56

ex 56.01) :
à) : Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
ex 56.05) :

CHAPITRE 57

ex 57.01) : Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
à) :
ex 57.04) :
: :
ex 57.06) : Fils de ces positions non conditionnés pour la vente au détail destinés
ex 57.07) : à l'industrie textile

CHAPITRE 59

59.05.01) :
59.05.09) : Filets de pêche
: :
ex 59.16.00 : Courroies transporteuses
: :

.../..

ex 59.17.29 : Toiles à filtre pesant plus de 100 g au m², articles confectionnés dans ces mêmes toiles en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie.

ex 59.03.00 : Tissus non tissés de la position, destinés à l'industrie de fabrication des revêtements de sol.

CHAPITRE 63

63.01.10) : Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et
63.01.90) : articles d'ameublement (autres que les articles visés aux numéros 58.02 et 58.03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires.

CHAPITRE 64

64.05 : Tous les produits de la position

CHAPITRE 68

ex 68.07.00 : Laine de roche

ex 68.13.00 : Papier en carton d'amiante destiné à l'industrie de fabrication des revêtements de sol

ex 68.16.00 : Ouvrages de cette position en matières minérales destinés à l'industrie de fabrication des revêtements de sol

CHAPITRE 69

ex 69.01.00 : Briques calorifuges

69.02.00 : Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires

CHAPITRE 70

EX 70.10 : Produits de conditionnement de cette position pour industrie de fabrication de médicaments

ex 70.10.21 : Bouteilles vides pour le conditionnement des produits de l'industrie laitière portant des marques indélébiles

ex 70.11.00) : Produits de conditionnement de ces positions pour l'industrie de fabrication des médicaments
ex 70.12.00)

ex 70.13.39 : Biberons en verre

ex 70.20.10 : Laine de verre

.../...

CHAPITRE 71

- 71.05.10 : Argent et alliages d'argent bruts.
- 71.07.01 : Or et alliages d'or bruts en lingots.
- 71.07.09 : Or et alliages d'or bruts autres qu'en lingots.

CHAPITRE 72

- 72.01.21 : Monnaies d'argent ayant cours légal dans leur pays d'origine.
- 72.01.31 : Monnaies de cuivre, de billon ou d'autres ayant cours légal dans leur pays d'origine.

CHAPITRE 73

- Ex 73.07.00 : Barres de sol.
- Ex 73.10.10 : Fils machine pour industries de fabrication de pointes et clous.
- 73.10.30 : Fers à béton d'un poids linéaire égal ou supérieur à 2,46 kg.
- Ex 73.11.01) : Profilés en I pour le transport de l'énergie électrique sous réserve
- Ex 73.11.02) : d'une attestation délivrée par le Ministre intéressé.
- 73.11.10 : Palplanches.
- Ex 73.13.31) : Tôles de fer ou d'acier destinées aux industries de fabrication de
- Ex 73.13.49) : bouchons - couronnes et aux industries d'emballage.
- Ex 73.14.00 : Fils d'acier d'un diamètre de 13/10ème à 64/10ème de mm destinés aux industries de fabrication de pointes et clous.
- Ex 73.15.10 : Brames en acier Thomas ou carbone d'un poids unitaire au mètre supérieur à 100 kg utilisées comme conducteurs cathodiques pour l'électrometallurgie.
- 73.16.10 : Rails.
- 73.16.20 : Contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses etc... barres d'écartement.
- Ex 73.18.01)
- Ex 73.18.02)
- Ex 73.18.31) : Tubes de forage d'un poids au mètre linéaire supérieur à 14 kg.
- Ex 73.18.32)
- Ex 73.18.90)
- Ex 73.18.31) : Tubes en acier "cadmiés" ou silicium de diamètre 49-54 mm d'une longueur égale ou supérieure à 7 m pour échangeurs ou évaporateurs.
- Ex 73.18.32)
- Ex 73.18.90)
- 73.19.00 : Conduites forcées en acier même frettées du type utilisé pour les installations hydro-électriques.

- 73.21.01 Poutrelles en I pour le transport de l'énergie électrique
- 73.21.02 Pylones en éléments assemblés pour le transport de l'énergie électrique d'une hauteur égale ou supérieure à 15 m.
- 73.21.03 Pylones tubulaires télescopiques en acier spécial pour le transport de l'énergie électrique (montés ou non montés).
- 73.21.10 Pôteaux d'éclairage d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 m.
- 73.21.20)
73.21.30) Produits de la sous-position.
- ex 73.24.00 Réservoirs du type "Camping" et "Nopalé".
- ex 73.32.90 Boulons, rondelles "Grover" renforcées, plaquettes métalliques destinés à la fixation des rails de chemin-de-fer.
- ex 73.38.10)
ex 73.38.21)
ex 73.38.25)
ex 73.38.39) Anses, becs et poignées d'articles ménagers.
- ex 73.36.50 Parties et pièces détachées des réchauds du type "Nopalé", brûleurs un feu et du type "Camping" (sourdines, "blip", injecteurs "blip", robinets "blip").
- 73.40.31 Accessoires pour lignes de transport de forces d'une tension égale ou supérieure à 3 000 volts en haute tension et 220 volts en basse tension.
- 73.40.50 Ferrures pour lignes électriques filetées ou non.

CHAPITRE 74

- 74.10.01 Câbles, tresses en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique et le court circuitage d'installation électrique, d'une section égale ou supérieure à 19 mm².
- ex 74.18.00 Anses; becs et poignées d'articles ménagers.
- ex 74.19.20 Raccords de jonction pour lignes de transport de forces.
- ex 74.19.90 Raccords de jonction pour lignes électriques de distribution.

CHAPITRE 76

- ex 76.01.10)
ex 76.01.20) Aluminium en lingot.
- ex 76.02.00 Barres, clinquants et profilés en aluminium de section pleine utilisés pour conduire le courant et jouant le rôle de conducteur dans la métallurgie.

ex 76.03.01)		
ex 76.03.09)		
ex 76.03.11)		
ex 76.03.19)		
ex 76.03.30)		
ex 76.03.90)	Produits de conditionnement de ces sous-positions pour industries de fabrication de médicaments.	
ex 76.04.00)		
ex 76.09.00)		
ex 76.10.00)		
ex 76.11.00)		
ex 76.16.10)		
ex 76.16.20)		
;		
ex 76.03.90		Disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 20 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 1000 mm destinés à la fabrication d'articles ménagers.
ex 76.04.00		Papiers aluminium destinés à l'industrie alimentaire.
76.12.10	Câbles non isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium ou aluminium allié acier pour le transport de l'énergie électrique, d'une section égale ou supérieure à 19 mm ² par conducteur.	
ex 76.15.90	Anses, becs et poignées d'articles ménagers.	
76.16.30	Ferrures pour lignes électriques filetées ou non.	
76.16.40	Accessoires pour lignes de transports de forces et lignes de traction.	
<u>CHAPITRE 79</u>		
ex 79.03.00	Poudres et paillettes de zinc destinées à l'industrie textile.	
<u>CHAPITRE 82</u>		
82.01.00	Produits de la position	
82.05.20	Outils de forage et de sondage.	
<u>CHAPITRE 83</u>		
ex 83.13.00)	Produits de conditionnement de ces sous-positions destinés à l'industrie de fabrication de médicaments.	
ex 83.14.00)		

.../...

Ex 83.13.00 : Bouchons pour réchauds du type "Camping" ou "Nopalé".

CHAPITRE 84

84.01)

84.02) : Produits de ces positions.

84.05)

84.06.31 : Produits de la sous-position.

Ex 84.06.39)

Ex 84.06.41)

Ex 84.06.42)

Ex 84.06.49)

Ex 84.06.50)

Ex 84.06.62)

Ex 84.06.63)

Ex 84.06.69)

Ex 84.06.79 : Parties et pièces détachées des moteurs des n° 84.06.31 à 84.06.69
: ci-dessus.

84.07 : Produits de la position à l'exclusion du numéro 84.07.40.

Ex 84.08.10 : Turboréacteurs.

84.08.30 : Turbines à gaz.

84.08.62 : Parties et pièces détachées des turbines à gaz.

84.09.10 : Rouleaux compresseurs.

Ex 84.10.05 : Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur à usage
: industriel ou agricole sous réserve de justification délivrée par le
: Département ministériel intéressé.

Ex 84.10.49 : Pompes à moteur incorporé d'une puissance de 100 kw.

Ex 84.10.40 : Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides à moteur incorporé
: d'une puissance inférieure à 50 cv (36,77 kw) à usage industriel ou
: agricole sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre de
: l'Industrie.

Ex 84.10.49 : Pompes pour transport de gaz liquéfié pour la fabrication des aérosols.

Ex 84.10.55 : Pompes pour transport de gaz liquéfié pour la fabrication des aérosols.

Ex 84.10.59 : Pompes pour transport de gaz liquéfié pour la fabrication des aérosols.

Ex 84.10.59 : Pompes à liquides nues à commande mécanique d'un poids unitaire égal
: ou supérieur à 100 kg

84.10.70 : Elevateurs à liquides.

84.10.75 : Parties et pièces détachées d'élevateurs à liquides.

.../...

- Ex 84.11.11) : Machines de l'espèce d'une puissance égale ou supérieure à 50 cv.
Ex 84.11.12) :
 :
84.11.21) :
84.11.29) : Produits de ces sous-positions.
84.11.31) :
84.11.39) :
 :
Ex 84.11.40) : Parties et pièces détachées des machines et appareils des n° 84.11.21
 : à 84.11.39.

.../...

84.11.50)	:	
à)	:	Produits de ces sous - positions
84.11.80)	:	
		:	
84.13.01		:	Brûleurs pour l'alimentation des foyers à combustibles liquides
		:	
84.14.10		:	Fours de boulangerie, de pâtisserie, de biscuiterie
		:	
Ex 84.14.39		:	Autres fours industriels, carbonisateurs, cubilots
		:	
84.15.11		:	Matériels, machines et appareils pour la production du froid autres qu'à usage domestique, à compression, la puissance du compresseur étant égale ou supérieure à 7,5 kw
		:	
ex 84.15.50		:	Parties et pièces détachées du n°84.15.11
		:	
84.16		:	Tous les produits de la position
		:	
84.17.20)	:	
à)	:	Produits de ces sous - positions
84.17.79)	:	
		:	
84.17.82		:	Parties et pièces détachées de séchoir chauffé électriquement
		:	
84.17.89		:	Parties et pièces détachées des autres appareils du n°84.17
		:	
84.18.03		:	Ecrèmeuses et clarificateurs pour le traitement du lait
		:	
84.18.09		:	Autres machines et appareils centrifuges
		:	
84.18.10		:	Parties et pièces détachées des machines et appareils centrifuges
		:	
84.18.49		:	Autres filtres et épurateurs de liquides
		:	
ex 84.18.61)	:	Matériel à usage industriel pour l'épuration ou le filtrage d'air
ex 84.18.69)	:	ou de gaz
		:	
84.19.10)	:	
à)	:	Tous les produits de ces sous - positions
84.19.39)	:	
		:	
84.19.40		:	Machines et appareils à gazéfier les boissons
		:	
ex 84.19.50		:	Parties et pièces détachées des sous-positions 84.19.10 à 84.19.39
		:	
84.20.10)	:	
à)	:	Tous les produits de ces sous-positions
84.20.30)	:	
		:	
ex 84.20.50		:	Parties et pièces détachées des sous positions 84.20.10 à 84.20/30
		:	
84.21		:	Tous les produits de la position, à l'exclusion de ceux à usage domestique
		:	que
		:	
84.22.01		:	Palans d'une force égale ou supérieure à 500 kg

.../...

84.22.21)	:	
à)	:	Tous les produits de ces sous positions
84.22.89)	:	
)	:	
84.23)	:	
à)	:	Machines et appareils de ces positions
84.39)	:	
)	:	
84.40.50)	:	
à)	:	Machines et appareils de ces sous positions
84.40.70)	:	
)	:	
ex 84.40.99		:	Parties et pièces détachées des n°84.40.50 à 84.40.70
)	:	
84.41.01)	:	
à)	:	Machines à coudre et têtes de machines à coudre, industrielles
84.41.02)	:	
)	:	
ex 84.41.11		:	Autres machines à coudre pour industries de confection de vêtements
)	:	
ex 84.41.90		:	Parties et pièces détachées de machines à coudre industrielles ET pour l'industrie de confection de vêtements
)	:	
84.42)	:	
à)	:	Tous les produits de ces positions
84.51)	:	
)	:	
84.53		:	Tous les produits de la position
)	:	
84.54		:	Tous les produits de la position
)	:	
84.55.30		:	Parties et pièces détachées du n°84.53
)	:	
84.56)	:	
et)	:	Tous les produits de ces positions
84.57)	:	
)	:	
84.59.01)	:	
à)	:	Produits de ces sous-positions
84.59.75)	:	
)	:	
84.59.81		:	Démarrateurs d'aviation non électriques
)	:	
84.59.84		:	Autres démarrateurs non électriques
)	:	
ex 84.59.93		:	Machines pour cokerie et usines à gaz et autres machines et appareils pour la préparation des huiles, graisses alimentaires et machines à ferre: les lacets, bol distributeur vibrant, catalyseur pour réactions chimiques
)	:	
84.59.95		:	Parties et pièces détachées pour presses de la position 84.59
ex 84.59.99		:	Parties et pièces détachées des machines et appareils des n° du 84.59 repris ci-dessus, autres que les presses
)	:	
84.60		:	Tous les produits de la position
)	:	
84.61.10		:	Vannes d'un diamètre supérieur ou égal à 70 mm
)	:	
ex 84.61.89		:	Vannes à commandes automatiques pour cerveau-moteurs électriques ou pneumatiques
)	:	

ex 84.61.99	Parties et pièces détachées du 84.61.89
ex 84.61.99	Boîtes à clapets ou valves pour réservoirs du type "Camping Gaz" ou du type "Nopalé".
ex 84.63.09)	Arbres de transmission, réducteurs, multiplicateurs, variateurs de vitesse et autres appareils et organes pour presses à oléagineux.
ex 84.63.19)	
ex 84.63.29)	
ex 84.63.89)	
84.65.10	Hélices pour bateaux.

CHAPITRE 85

85.01.02)	Machines génératrices, moteurs électriques, convertisseurs rotatifs et toutes parties détachées.
à)	
85.01.49)	
85.01.69	Transformateurs statiques autres que de mesure d'une puissance égale ou supérieure à 40 kva.
85.01.71	Redresseurs de courant d'une force égale ou supérieure à 5 kw.
ex 85.01.90	Parties et pièces détachées des n° 85.01.69 et 85.01.71
ex 85.02.20)	Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques pour appareils de levage et trieurs électromagnétiques
ex 85.02.39)	
ex 85.02.90	Parties et pièces détachées des n° 85.02.20 et 85.02.39
85.04.90	Parties et pièces détachées d'accumulateurs électriques.
85.11.01)	Produits de ces sous-positions.
85.11.02)	
85.13.10	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires.
ex 85.13.29	Standards télégraphiques.
ex 85.15.39	Récepteurs-radio simples.
85.15.40	Téléviseurs.
ex 85.19.01)	Appareils pour tension égale ou supérieure à 1 000 volts pour postes de transformation.
ex 85.19.02)	
ex 85.19.09	Parafoudres et pièces détachées pour tension égale ou supérieure à 500 volts.
ex 85.19.30	Tableaux de commande et de distribution.

Ex 85.19.90 : Parties et pièces détachées pour appareils pour des courants d'inten-
: sité nominale égale ou supérieure à 200 ampères. Boîtes de jonction
: de dérivation pour câble dont le diamètre extérieur est supérieur à
: 35 mm.

85.23.01 : Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs dont la moyenne des
: sections est égale ou supérieure à 19 mm² en cuivre électrolytique.

85.23.02 : Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs dont la moyenne des
: sections est égale ou supérieure à 19 mm² en aluminium ou aliminium
: acier.

85.23.11 : Fils de bobinage laqués ou émaillés.

85.24.10 : Charbons pour piles électriques.

85-24.11 : Electrodes en charbon pour fours électriques.

Ex 85.24.90 : Blocs de braquage.

85.25.10 : Isolateurs pour tension égale ou supérieure à 15 000 volts.

CHAPITRE 86

TOUTES LES POSITIONS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 87

87.01.01)

87.01.02)

87.01.09)

87.01.21)

87.01.22)

87.01.29) : Produits de ces sous-positions.

87.01 30)

87.01.91)

87.01.92)

87.01.99)

Ex 87.02.31)

Ex 87.02.32)

Ex 87.02.33)

Ex 87.02 34)

Ex 87.02.35)

Ex 87.02.36)

Ex 87.02.37) : Shuttle-car pour mines.

Ex 87.02.38)

Ex 87.02.61)

Ex 87.02.62)

Ex 87.02.63)

Ex 87.02.69)

87.03.10 : Voitures grues.

.../...

x 88.03 : Parties et pièces détachées des appareils des n° 88.01 et 88.02 lorsqu'ils
: sont destinés au transport en commun.

88.05 : Catapultes et autres engins de lancement similaires, appareils au sol
: d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées.

:
: CHAPITRE 89

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE, A L'EXCLUSION DES BATEAUX DE PLAISANCE, DE
: SPORT OU DE PECHE SPORTIVE DE TOUT TYPE, DES BATEAUX POUR LA NAVIGATION,
: AUTRE QUE MARITIME A PROPULSION NON MECANIQUE ET A PROPULSION MECANIQUE
: D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE OU EGALE A 500 TONNEAUX.

:
: CHAPITRE 90

90.01.20 : Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.

90.19 : Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales).
: Articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires).
: Articles et appareils de prothèse dentaire, oculaires ou autres appareils
: pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main,
: à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser
: une déficience ou une infirmité.

90.28.10 : Appareils de géophysique.

90.28.20 : Machines à équilibrer les pièces tournantes dites équilibreur électroniques

x 90.28.90 : Autres appareils de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou
: d'analyse constituant des parties ou accessoires réputés biens d'équipement
: sous réserve de justification technique.

:
: CHAPITRE 94

94.02.00 : Mobilier médico-chirurgical.

:
: CHAPITRE 98

98.03.01 : Crayons à bille de type ordinaire.

98.04.00 : Plumes à écrire et pointes pour plumes.

98.05.10 : Crayons à gâines.

98.05.30 : Craies à écrire et à dessiner.

98.06.00 : Ardoises et tableaux.

x 28.38

x 28.40

x 28.42

x 28.45

x 28.46

x 29.03

x 32.05.01

x 39.03

: Produits de ces positions destinés à l'industrie de fabrication
: des détergents.

A N N E X E IIPRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL MAJORE

NUMERO DE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS
	<u>CHAPITRE 04</u>
04.01.20	: Yoghourt, képhir, lactosérum, babeurre et autres laits fermentés ou acidifiés.
04.01.30	: Crème de lait.
04.02.10	: Crème de lait conservée.
	<u>CHAPITRE 07</u>
07.01.15	: Choux de toutes variétés.
07.01.20	: Epinards, oseille, chicorée, laitue et salades diverses.
07.01.31	: Haricots verts.
07.01.39	: Autres.
07.01.40	: Carottes, navets, radis et autres racines comestibles similaires.
Ex 07.01.45	: Tous les produits de la sous-position autres que les oignons.
07.01.50	: Asperges.
07.01.55	: Artichauts.
07.01.60	: Olives et câpres.
07.01.65	: Courges, courgettes, aubergines, concombres et cornichons, piments ou poivrons doux.
07.01.70	: Champignons comestibles et truffes.
07.01.90	: Autres.
07.02	: Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé : tous les produits de la position.
07.03	: Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, souffrés ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate : tous les produits de la position.

.../...

- 07.04.00 : Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.
- 07.05.21 : Haricots
- 07.05.22 : Pois
- 07.05.23 : Lentilles
- 07.05.29 : Autres
- 07.06 : Racines de manioc, d'arrow root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, moelle du sagoutier : tous les produits de la position.
- : :
: : CHAPITRE 08
: :
: : TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.
: :
: : CHAPITRE 15
: :
: :
- 15.07 : Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : tous les produits de la position à l'exclusion des numéros du 15.07.54 destinés à l'industrie de la peinture, 15.07.61 ; 15.07.615.07.71, ainsi que des huiles brutes destinées aux industries d'huile.
- 15.08 : Tous les produits de la position à l'exception de ceux destinés à l'industrie de la peinture.
- 15.15.30 : Cires d'abeilles et autres insectes même artificiellement colorées.
- : :
: : CHAPITRE 17
: :
: :
- 17.01.21 : Produits de la sous-position raffinés, présentés en poudre, en granules ou cristallisés, à l'exception de ceux destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.
- 17.01.22 : Produits de la sous position agglomérés en morceaux, en lingots, tablettes, y compris les candies, à l'exclusion du sucre destiné à l'industrie de fabrication des médicaments.
- 17.02 : Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre, sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : tous les produits de la position à l'exception de ceux destinés à l'industrie de fabrication des médicaments et ceux repris à l'annexe I (17.02.01 ; ex 17.02.20)
- 17.03.00 : Mélasses.
-/...

CHAPITRE 18

- 18.02.00 : Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao.
- 18.03 : Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé : tous les produits de la position.
- 18.04.00 : Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
- 18.05 : Cacao en poudre, non sucré : tous les produits de la position.

CHAPITRE 19

- 19.03 : Pâtes alimentaires : tous les produits de la position.
- 19.05.00 : Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed-rice", "cornflakes" et analogues.

CHAPITRE 20

- 20.02.01 : Tomates en emballage immédiat d'un contenu net de 900 g et plus.
- 20.02.09 : Tomates autrement présentées.
- 20.02.11 : Purées de tomates en emballage immédiat d'un contenu net de 900 g et plus, à l'exception du triple concentré en emballage d'une contenance supérieure ou égale à 50 kg destiné à l'industrie de transformation.
- 20.02.19 : Purées de tomates autrement présentées.

CHAPITRE 22

- 22.01 : Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige : tous les produits de la position.
- 22.02.00 : Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruit et de légumes du n° 20.07.
- Ex 22.08 : Alcool du genre destiné aux industries alimentaires ou de parfumerie.
- 22.10 : Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.

CHAPITRE 24

- 24.01.20 : Déchets de tabac.
- 24.02.40 : Cigarettes en demi-produits.
- 24.02.61 : Tabacs à mâcher ou à priser non conditionnés pour la vente au détail.

.../...

CHAPITRE 32

- Ex 32.09.01)
- ex 32.09.02)
- ex 32.09.10) : Produits de ces sous-positions autres que ceux repris ailleurs.
- ex 32.09.21)
- ex 32.09.22)
- ex 32.09.59)

CHAPITRE 33

- 33.01.01 : Huiles non déterpénées d'orange, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
- 33.01.02 : Huiles non déterpénées de citron, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
- 33.01.03 : Huiles non déterpénées de bergamote, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
- 33.01.09 : Huiles non déterpénées d'autres agrumes, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
- 33.01.11 : Huiles non déterpénées d'absinthe, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
- 33.01.12 : Huiles non déterpénées de citronnelle, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
- 33.01.30 : Huiles déterpénées, à l'exception de celles entrant dans la fabrication de médicaments.
- 33.01.90 : Autres produits de la position 33.01, à l'exception de ceux entrant dans la fabrication de médicaments et des résinoides destinés à l'industrie textile.

CHAPITRE 34

: Tous les produits du chapitre à l'exception de ceux repris ailleurs, ainsi que du Tall oil saponifié des n°34.01.49 et 34.01.90 qui restent soumis au D.F.O.

CHAPITRE 36

- 36.06 / Allumettes : tous les produits de la position.

CHAPITRE 39

- 39.07.10 : Ouvrages en fibre vulcanisée des matières du 39.01 à 39.06 inclus, autres que ceux repris ailleurs.
- 39.07.20 : Ouvrages en matière des numéros 39.01 à 39.06 inclus en dérivés chimiques du caoutchouc, autres que ceux repris ailleurs.

..../..

- 39.07.35 : Tubes et tuyaux y compris les raccords pour canalisations d'eau,
: autres que ceux repris ailleurs.
- 39.07.36 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.39 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.41 : Sacs, sachets ou similaires d'un poids unitaire inférieur ou égal à
: 120 g, autres que ceux repris ailleurs.
- 39.07.42 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.44 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.49 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.52 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.54 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.56 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.59 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.60 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.65 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.70 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.75 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.80 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.85 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.88 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.
- 39.07.90 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.

CHAPITRE 40

- 40.13 : Tous les produits de la position.
- 40.14 : Tous les produits de la position.
- 40.16 : Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).

CHAPITRE 42

- 42.01 : Toute la position.
- 42.02 : Toute la position.
- 42.03 : Toute la position.

42.05 : Toute la position.

42.06 : Toute la position:

CHAPITRE 43

43.01.10 : Pelleteries brutes de panthères.

43.01.90 : Autres pelleteries brutes.

43.02 : Toute la position.

CHAPITRE 46

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 48

48.12 : Toute la position, à l'exception des produits utilisés pour le conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.

48.14 : Toute la position.

48.15 : Toute la position, à l'exception des produits repris ailleurs.

48.16 : Toute la position, à l'exception des produits utilisés pour le conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.

48.18 : Toute la position.

48.19 : Toute la position, à l'exception des produits repris ailleurs.

48.21.30 : Toute la sous-position.

48.21.40 : Toute la sous-position.

48.21.50 : Toute la sous-position.

Ex 48.21.60 : Serviettes hygiéniques et tampons périodiques.

48.21.90 : Toute la sous-position, à l'exception des produits repris ailleurs.

CHAPITRE 49

49.08 : Toute la position, à l'exception des produits destinés au conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.

49.09 : Toute la position.

49.10 : Toute la position.

.../...

- 49.11.21 : Toute la sous-position.
 :
 49.11.29 : Toute la sous-position.
 :
 49.11.31 : Toute la sous-position.
 :
 49.11.39 : Tous les produits de la sous-position, à l'exception de ceux destinés
 : au conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.
 :
 49.11.41 : Toute la sous-position.
 :
 49.11.49 : Toute la sous-position.
 :
 49.11.50 : Toute la sous-position.
 :
 49.11.90 : Tous les produits de la sous-position, à l'exception de ceux destinés
 : au conditionnement des médicaments fabriqués au Sénégal.

:
 :
 : CHAPITRE 50

- 50.09 : Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) de déchets de bourre de
 : soie (bourrettes) : tous les produits de la position.

:
 :
 : CHAPITRE 51

- 51.04 : Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues
 : (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires
 : des numéros 51.01 ou 51.02) : tous les produits de la position.

:
 :
 : CHAPITRE 52

- 52.02.00 : Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles
 : métallisés du n° 52.01 pour l'habillement, l'ameublement et usages
 : similaires.

:
 :
 : CHAPITRE 53

- 53.11 : Tissus de laine ou de poils fins : tous les produits de la position.
 :
 53.12 : Tissus de poils grossiers ou de crin.

:
 :
 : CHAPITRE 54

- 54.05 : Tissus de lin ou de ramie : tous les produits de la position.

.../...

- 87.02.02 : Comportant moins de 36 places assises et au moins 22 places assises
: (non compris le conducteur).
- 87.02.03 : Comportant moins de 22 places assises et au moins 8 places assises
: (non compris le conducteur)
- 87.02.11 : D'une cylindrée inférieure à 1300cm³
- 87.02.19 : D'une cylindrée supérieure à 1300 cm³, autres que ceux repris ailleurs
- 87.02.21 : Véhicules à benne-basculantes d'une puissance inférieure à 66 kw
- 87.02.22 : D'une puissance de 66 kw inclus à 110 kw exclus.
- 87.02.23 : D'une puissance de 110 kw inclus à 300 kw exclus.
- 87.02.29 : D'une puissance de 300 kw et plus
- 87.02.31 : Présentés sans ridelles autres que ceux repris ailleurs.
- 87.02.32 : Autres, à l'exception de ceux repris ailleurs.
- 87.02.33 : Présentés sans ridelles, autres que ceux repris ailleurs
- 87.02.34 : Autres, à l'exception de ceux repris ailleurs.
- 87.02.35 : Présentés sans ridelles, autres que ceux repris ailleurs
- 87.02.36 : Autres, à l'exception de ceux repris ailleurs
- 87.02.37 : Présentés sans ridelles, autres que ceux repris ailleurs.
- 87.02.38 : Autres, à l'exception de ceux repris ailleurs.
- 87.02.40 : Véhicules présentés usagés pour le transport en commun des personnes.
- 87.02.51 : Toute la sous - position.
- 87.02.59 : Véhicules usagés pour le transport des personnes d'une cylindrée
: supérieure à 1300 cm³, autres que ceux repris ailleurs.
- 87.02.61)
à) : Toutes les sous - positions, à l'exception des produits repris ailleurs
- 87.02.69)
- 87.04.31)
à) : Toutes les sous - positions, à l'exception des produits repris ailleurs
- 87.04.39)
- 87.04.90 : Toute la sous - position.

.../..

CHAPITRE 64

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE, A L'EXCEPTION DES PRODUITS DE LA POSI-
: TION 64.05.

CHAPITRE 68

Ex 68.02 : Ouvrages en marbre.

CHAPITRE 71

71.03.00 : Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement
: travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité
: du transport, mais non assorties.

CHAPITRE 73

Ex 73.13 : Produits de la position d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,45 mm
: pour la couverture à l'exception du n° 73.13.01.

73.38 : Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique; et leurs
: parties en fonte, fer, acier, paille de fer ou d'acier, éponges,
: torchons, gants et articles similaires pour le recurage, le polissage
: à usages analogues en fer ou en acier : tous les produits de la
: position.

CHAPITRE 76

Ex 76.03.01 : Produits du genre d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,60 mm pour
: la couverture.

Ex 76.03.11 : Produits du genre d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,60 mm pour
: la couverture.

Ex 76.03.19 : Produits du genre d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,60 mm pour
: la couverture.

76.15 : Tous les produits de la position, à l'exclusion des anses, becs et
: poignets d'articles ménagers.

CHAPITRE 87

87.01.11 : Tracteurs à roues pour semi-remorques d'une puissance inférieure à
: 110 kw.

87.01.19 : D'une puissance de 110 kw et plus.

87.02.01 : Voiture pour le transport en commun des personnes comportant 36 places
: assises et plus (non compris le conducteur).

CHAPITRE 55

- 55.07.00 : Tissus de coton à point de gaze.
- 55.08 : Tissus de coton bouclés de genre éponge : tous les produits de la position, à l'exclusion du 55.08.10.
- 55.09 : Autres tissus de coton : tous les produits de la position, à l'exception des tissus écrus des numéros 55.09.01 à 55.09.16 ; 55.09.61 à 55.09.65 inclus.

CHAPITRE 56

- 56.07 : Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : tous les produits de la position.

CHAPITRE 57

- 57.10 : Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 : tous les produits de la position.
- 57.11 : Tissus d'autres fibres textiles végétales : tissus de fils de papier : tous les produits de la position.

CHAPITRE 58

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE A L'EXCEPTION DES NUMEROS 58.01.10 ; 58.02.01 ; 58.02.09 et 58.03.

CHAPITRE 59

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE A L'EXCEPTION DES NUMEROS 59.05.01 ; 59.05.09 ; AINSI QUE LES EXTRAITS DES NUMEROS 59.15.10 ; 59.15.20 ; 59.16.00 ET 59.17,29.

CHAPITRE 60

- 60.02.00) :
à) : Tous les produits de ces sous-positions.
60.05.99) :
60.06.90 : Toute la sous-position.

CHAPITRE 61

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 62

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

.../...

PRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL SPECIALNUMERO DE
NOMENCLATURE

DESIGNATION DES PRODUITS

CHAPITRE 03

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 0404.05 : Oeufs d'oiseaux et jaunes d'oeufs frais, séchés, ou autrement con-
servés, sucrés ou non : tous les produits de la position.

04.06 : Miel naturel : tous les produits de la position.

04.07.00 : Produits comestibles d'origine animale, non dénommés, ni compris
ailleurs.CHAPITRE 06

06.02.03 : Autres plantes et racines vivantes d'ornement.

06.02.11 : Plantes de toutes espèces d'ornement.

06.03 : Tous les produits de la position.

06.04 : Feuillages, feuilles, rameaux etc... : tous les produits de la position

CHAPITRE 16

TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 17

17.04 : Sucreries sans cacao : tous les produits de la position.

CHAPITRE 1818.06 : Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao : tous
les produits de la position.

.../...

CHAPITRE 19

19.07 : Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire etc... tous les produits de la position.

19.08 : Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions : tous les produits de la position.

CHAPITRE 20

20.01 : Tous les produits de la position.

20.02.20 : Champignons.

20.02.30 : Truffes.

20.02.40 : Olives et câpres.

20.02.90 : Autres.

20.03 : Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.

20.04 : Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits de sucre : tous les produits de la position.

20.05 : Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre : tous les produits de la position.

20.06 : Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : tous les produits de la position.

20.07 : Jus de fruits ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre : tous les produits de la position.

CHAPITRE 22

22.03 : Bières.

22.04 : Moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool : tous les produits de la position.

22.05 : Vins de raisin frais ; moûts de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : toute la position.

22.06 : Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques : tous les produits de la position.

22.07 : Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées : tous les produits de la position.

22.08 : Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres : tous les produits autres que ceux repris ailleurs.

22.09 : Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ... tous les produits de la position.

.../...

CHAPITRE 24

- 24.02.10 : Tabacs pour la pipe ou la cigarette.
- 24.02.21 : Cigares et cigarillos importés pour le monopole des tabacs.
- 24.02.29 : Autres.
- 24.02.31 : Cigarettes importées pour le monopole des tabacs.
- 24.02.39 : Autres cigarettes.
- 24.02.62 : Tabacs à mâcher ou à priser conditionnés pour la vente au détail.
- 24.02.70 : Tabac pressé ou saucé.
- 24.02.80 : Extraits et sauces de tabacs (prais).

CHAPITRE 33

- 33.06 : Produits de parfumerie ou de toilette préparés ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales ; tous les produits de la position, à l'exception de ceux repris ailleurs.

.../...

CHAPITRE 43

43.03.90 : Autres pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).

43.04 : Pelleteries factices confectionnées ou non.

CHAPITRE 58

58.01.10)

58.02.01) : Produits de ces sous-positions.

58.02.09)

58.03 : Tapisseries tissées à la main... : tous les produits de la position.

CHAPITRE 66

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 71

71.12)

à) : Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages : tous les produits.

71.15)

CHAPITRE 87

Ex 87.02.19 : Produits de la sous-position d'une puissance supérieure ou égale à 10 cv.

Ex 87.02.59 : Produits de la sous-position d'une puissance supérieure ou égale à 10 cv.

87.08 : Toute la position.

87.09.29 : Motocycles et vélocipèdes avec moteur de 125 cm³ et plus.

CHAPITRE 88

88.02 : Aérodynes (avions, hydravions...) ; rotochutes : tous les produits de la position, à l'exclusion de ceux repris ailleurs.

88.03 : Parties et pièces détachées des numéros 88.01 et 88.02 : tous les produits de la position, à l'exclusion de ceux repris ailleurs.

88.04 : Toute la position.

.../...

CHAPITRE 89

- 89.01.33 : Bateaux de plaisance ou de sport à voile.
- 89.01.39 : Autres.
- 89.01.51) :
à) : Tous les produits.
- 89.01.59) :

CHAPITRE 91

- 91.01.10) :
- Ex 91.01.30) :
- Ex 91.02.00) : Produits de ces positions avec boîtes en métaux précieux ou en
- Ex 91.04.00) : plaqués...
- Ex 91.09.00) :
- Ex 91.10.00) :

CHAPITRE 93

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE A L'EXCLUSION DU N° 93.07.40.

CHAPITRE 94

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE A L'EXCEPTION DU NUMERO 94.02.00.

CHAPITRE 95

- 95.05.10 : Ivoire travaillé (y compris les ouvrages).

CHAPITRE 97

- 97.05 : Articles pour divertissements et fêtes etc... : tous les produits de la position.
- 97.07.30 : Appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires.

CHAPITRE 98

- 98.10.10 : Briquets et allumeurs (minimum de perception de 250 f par unité).
- 98.10.90 : Parties et pièces détachées.

CHAPITRE 99

: TOUS LES PRODUITS DU CHAPITRE.

A N N E X E -- IV

PRODUITS POUR LESQUELS LE DROIT FISCAL
EST SUSPENDU

N° NOMENCLATURE	DESIGNATION	DES	PRODUITS
	:		
	:	<u>CHAPITRE -- 01</u>	
01.01.10	:	Chevaux)
	:)
01.02.01	:	Zébus)
	:)
01.02.02	:	Taurins ou mérés)
	:)
01.02.09	:	Autres)
01.03.10	:	Animaux vivants de l'espèce porcine) Reproducteurs de
	:) race pure
01.04.01	:	Animaux vivants des espèces ovine et caprine)
01.05.10	:	Volailles vivantes de basse - cour)
	:)
	:)
01.05.20	:	Poussins d'un jour et autres volailles vivantes de basse - cour d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grs.)
	:)
01.06.01	:	Lapins domestiques reproducteurs de race pure.)
	:)
	:)
	:	<u>CHAPITRE -- 04</u>	
04.02.01))
	:)
04.02.21))
	:	Lait dont la vente est réservé exclusivement aux pharmacies)
04.02.31))
	:)
04.02.61))
	:)
	:)
	:	<u>CHAPITRE -- 07</u>	
	:)
07.01.01	:	Pommes de terre de semence)
	:)
07.01.09	:	Autres pommes de terre)
	:)
07.05.10	:	Légumes à cosse secs, écosés même décortiqués ou cassés de semence.)
	:)

.../..

CHAPITRE - 10

	:)
	:)
ex 10.01.10	:	Blé dur)
	:)
ex 10.01.20	:	Blé tendre)
	:)
10.05.10	:	Maïs)
	:)
10.06.10	:	Riz)
	:)
ex 10.01.10	:	Blé dur)
	:)
ex 10.01.20	:	Blé tendre et méteil)
	:)
ex 10.02.00	:	Seigle)
	:)
ex 10.03.00	:	Orge)
	:)
ex 10.04.00	:	Avoine)
	:)
ex 10.05.90	:	Autres maïs)
	:)
ex 10.06.21))
ex 10.06.29))
ex 10.06.31))
ex 10.06.39))
ex 10.06.41)	Riz)
ex 10.06.42))
ex 10.06.49))
ex 10.06.51))
ex 10.06.59))
	:)
ex 10.07.10	:	Mil, millet alpistes)
	:)
ex 10.07.20	:	Sorgho)
	:)
ex 10.07.90	:	Autres céréales)

CHAPITRE - 11

	:)
	:)
ex 11.08.10	:	Amidons)
	:)
ex 11.08.21	:	Fécules de manioc)
	:)
ex 11.08.29	:	Autres fécules)
	:)
ex 11.08.30	:	Inuline)
	:)
ex 11.08.10	:	Amidons pour industries de fabrication de médicaments)

CHAPITRE - 12

	:)
	:)
12.01.10	:	Graines et fruits oléagineux, même concassés destinés à l'ensemencement)
	:)
ex 12.01.60	:	Graines de coton pour alimentation animaux)
	:)
12.03.00	:	Graines, spores et fruits à ensemer.)

.../..

- ex 12.07.10 : Purèthre)
- ex 12.07.20 : Ecorce de quinquina)
- ex 12.07.30 : Capsule de pavot)
- ex 12.07.40 : Kat, Cannabis) à usage médicinal
- ex 12.07.90 : Autres plantes)
- ex 12.09.00 : Paille pour alimentation animale)

:
:

CHAPITRE 13

- ex 13.02.39 : Gommés pour industrie de fabrication de médicaments
- ex 13.02.50 : Baumes naturels à usage médicinal
- ex 13.02.10 : Gomme laque) Destinés à l'industrie
- ex 13.02.40 : Gomme résine et résines) textile
- ex 13.03.01) :
- à) : Opium, aloés, extraits et autres sucs sous réserve d'une attestation
- ex 13.03.09) : du Ministère de la Santé publique
- ex 13.03.30 : Produits de cette position destinés à l'industrie textile

:
:

CHAPITRE -14

- ex 14.01.00 : Rotin

:
:

CHAPITRE -15

- ex 15.07 : Huiles végétales brutes importées par l'industrie des huileries

:
:

CHAPITRE - 17

- ex 17.01.10) :
- à) : Sucre destiné aux industries de fabrication de médicaments
- ex 17.02.40) :
- 17.01.10 : Sucre de betterave et de canne à l'état brut

:
:

CHAPITRE - 21

- ex 21.07.70 : Lait dont la vente est réservée exclusivement aux pharmacies

:

CHAPITRE - 22

- 22.08.01 : Alcool éthylique à usage médicamenteux et pharmaceutique sous réserve d'une attestation du Ministère de la Santé publique
- 22.08.20 : Alcool éthylique dénaturé de tous titres destiné à l'industrie textile

:
:

CHAPITRE - 23

- 23.01.00 : Farines et poudres de viandes et d'abats, etc...
- 23.02.00 : Son, remoulages et autres résidus du criblage, etc.../...

x 23.03.00)	:	
x 23.04.01)	:	
x 23.04.02)	:	
x 23.04.03)	:	
x 23.04.09)	:	Produits de ces positions pour
x 23.04.90)	:	alimentation animale
x 23.06.00)	:	
x 23.07.00)	:	

CHAPITRE 25

x 25.01.10	:	Sels dénaturés, sels destinés à des usages indus-)
x 25.01.40	:	triels, etc...)
x 25.01.50	:	Chlorure de sodium pur)
x 25.02.00	:	Eaux mères de saline ; eau de mer)
x 25.07.10	:	Pyrites de fer non grillées)
x 25.07.90	:	Kaolin)
x 25.10.01	:	Autres)
x 25.10.02	:	Phosphates de calcium naturels moulus)
x 25.10.11	:	Phosphates de calcium naturels non moulus)
x 25.10.12	:	Phosphates alumino calciques naturels moulus)
x 25.10.91	:	Phosphates alumino calciques naturels non moulus)
x 25.10.92	:	Autres phosphates moulus)
x 25.12.00	:	Autres phosphates non moulus)
x 25.19.00	:	Farines siliceuses fossiles et autres terres)
x 25.20.10	:	siliceuses analogues, etc...)
x 25.20.20	:	Carbonate de magnésium naturel etc...)
x 25.22.01)	:	Gypse et anhydrite)
x 25.22.09)	:	Platres)
x 25.27.21	:	Chaux de ces positions)
x 25.27.29	:	Talc en emballage de 1 kg ou moins)
x 25.32.41	:	Autres talcs)
	:	Sulfure d'arsenic naturel)

.../...

Ex 25.22.01) : Chaux ordinaire vive - Chaux) destinés à l'industrie textile.
 Ex 25.22.09) : ordinaire éteinte)

Ex 25.23.90 : Ciment portland gris.

CHAPITRE 27

27.09.00 : Huile brute de pétrole.

Ex 27.10.21 : White spirit pour navigation aéronautique au dessus de la mer.

Ex 27.10.31 : Essence d'aviation pour navigation au dessus de la mer ou au delà des frontières.

27.10.55 : Fuel-oil lourd II.

Ex 27.10.69 : Huiles lubrifiantes usées destinées à l'industrie de régénération etc...

Ex 27.11.90 : Gaz à usage vétérinaire ou insecticide etc...

Ex 27.12.10 : Vaseline brute.)

Ex 27.12.20 : Vaseline raffinée.)

Ex 27.13.10 : Paraffine.)

Ex 27.13.20 : Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux) destinés aux industries de fabrication de médicaments à usage vétérinaire ou à usage herbicide, fongicide, etc...

Ex 27.13.30 : Ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe)

Ex 27.13.40 : Résidus paraffineux.)

Ex 27.14.10 : Bitume de pétrole)

Ex 27.14.20 : Coke de pétrole et autres résidus des huiles etc...) à usage vétérinaire ou à usages herbicide, fongicide, etc...

Ex 27.11) : Produits de ces positions à usage domestique.

Ex 27.18)

CHAPITRE 28

Ex 28.01.10 : Chlore.)

Ex 28.01.90 : Autres.)

Ex 28.04.30 : Oxygène.) destinés aux industries de fabrication des médicaments à usage vétérinaire ou à usages herbicide, fongicide etc...

Ex 28.04.40 : Azote.)

Ex 28.04.50 : Phosphore.)

Ex 28.05.10 : Mercure.)

Ex 28.05.90 : Autres.)

Ex 28.08.10	: Acides sulfuriques.) destinés à la Pharmacie
Ex 28.08.20	: Oléum.) nationale d'Approvisionne-
Ex 28.09.00	: Acide nitrique etc...) ment ou aux Formations
Ex 28.10.00	: Anhydride et acide phosphorique.) hospitalières ou sanitaires.
	:	
Ex 28.12.00	: Acide et anhydride borique.) destinés aux industries de
Ex 28.13.01	: Composés du chlore, du brome et de l'iode) fabrication des médicaments
	:) à usage vétérinaire ou
	:) herbicide etc...
	:	
Ex 28.13.11	: Anhydride de carbonique.) destinés à la Pharmacie
Ex 28.13.19	: Autres (oxyde de carbone, acide cyandi-) nationale d'Approvisionne-
	: drique etc...).) ment ou aux Formations
Ex 28.13.90	: Autres.) hospitalières ou sanitaires.
	:	
Ex 28.14.00	: Chlorures, oxychlorures et autres déri-)
	: vés etc...)
Ex 28.15.00	: Sulfures métalloïdiques.)
Ex 28.16.00	: Ammoniac liquéfié ou en solution.) destinés aux industries de
28.17.10	: Hydroxyde de sodium.) fabrication de médicaments
Ex 28.17.90	: Autres.) ou à usage vétérinaire ou à
Ex 28.19.00	: Oxyde de zinc, peroxyde de zinc.) usages herbicide, fongici-
Ex 28.22.00	: Oxydes de manganèse.) cide, etc...
Ex 28.24.00	: Oxyde et hydroxyde de cobalt.)
Ex 28.29.00	: Fluorures, fluosilicates etc...)
Ex 28.30.00	: Chlorures, oxychlorures etc...)
Ex 28.31.10	: Hypochlorite de sodium même concentrée)
Ex 28.31.90	: Autres produits de la position.)
	:	
28.02.00	: Soufre sublimé ou précité.	
	:	
Ex 28.06.00)	:	
à)	: Produits de ces sous-positions destinés à l'industrie textile.	
Ex 28.09.00)	:	
	:	
Ex 28.13.01)	: Autres acides inorganiques.)
Ex 28.13.90)	:)
Ex 28.16.00	: Ammoniac liquéfié ou en solution.)
Ex 28.17.10	: Hydroxyde de sodium.)
Ex 28.21.00	: Oxyde et hydroxyde de chrome.)
Ex 28.25.00	: Oxyde de titane.)
Ex 28.29.00	: Fluorures, fluosilicates etc...)
Ex 28.30.00	: Chlorures oxychlorures etc...)
Ex 28.31.10	: Hypochlorites de sodium.)
Ex 28.31.90	: Autres produits de la sous-position.)
Ex 28.35.00	: Sulfures y compris les polysulfures.) destinés à l'industrie
Ex 28.36.00	: Hydrosulfites etc...) textile.
Ex 28.37.00	: Sulfites et hyposulfites.)
Ex 28.38.10	: Sulfates d'alumine.)
Ex 28.38.90	: Autres sulfates.)
Ex 28.39.00	: Nitrites et nitrates.)
Ex 28.40.00	: Phosphites etc...)
Ex 28.42.10	: Carbonate neutre de sodium)
Ex 28.42.90	: Autres.)
Ex 28.45.00	: Silicates etc...)
Ex 28.46.00	: Borates et perborates.)
Ex 28.47.00	: Sels des acides d'oxydes métalliques.)
Ex 28.54.00	: Peroxyde d'hydrogène etc...)

.../...

Ex 28.29.00	: Cryolithe artificielle et fluorure de calcium et d'aluminium.	
Ex 28.39.00) : Produits de ces sous-positions à usage d'engrais, sous réserve d'une	
Ex 28.42.90) : attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Agriculture.	
Ex 28.45.00) :	
	:	
	:	
		<u>CHAPITRE 29</u>
Ex 29.01.10	: Styrène.)
Ex 29.01.20	: Ethyl-Benzène.)
Ex 29.04.01	: Alcool méthylique.)
Ex 29.04.09	: Autres monoalcools.)
Ex 29.04.90	: Autres alcools acycliques.)
Ex 29.06.00	: Phénols et phénols-alcools.)
Ex 29.11.00	: Aldéhydes et aldéhydes-alcools etc...)
Ex 29.14.11	: Acétate de vinyle monomère)
Ex 29.14.21	: Acétate de butyle.)
Ex 29.14.90	: Autres.)
Ex 29.19.00	: Esters phosphoriques et leurs sels etc...)
Ex 29.21.00	: Autres esters des acides minéraux.)
Ex 29.24.00	: Sels et hydrates d'ammonium etc...) destinés à la Pharmacie
Ex 29.31.00	: Thiocomposés organiques.) nationale d'Approvisionnement
Ex 29.33.00	: Composés organo-mercuriques.) ou aux Formations
Ex 29.34.10	: Plombs tétraéthyle.) sanitaires ou hospitalières
Ex 29.34.90	: Autres.) sous réserve d'une attestation
Ex 29.35.00	: Composés hétérocycliques etc...) du Ministre de la
Ex 29.37.00	: Sultones et sultames.) Santé publique
Ex 29.38.00	: Provitamines et vitamines etc...)
Ex 29.39.00	: Hormones naturelles ou reproduites par)
	: synthèse etc...)
Ex 29.41.00	: Hétérosides naturels ou reproduits par)
	: synthèse etc...)
Ex 29.42.10	: Alcaloïdes du groupe de l'opium.)
Ex 29.42.20	: Alcaloïdes du groupe du quinquina.)
Ex 29.42.90	: Autres alcaloïdes.)
Ex 29.43.00	: Sucres chimiquement purs etc...)
Ex 29.44.00	: Antibiotiques.)
Ex 29.45.00	: Autres composés organiques.)
	:)
Ex 29.08.00	: Ethers-oxydes etc...)
Ex 29.09.00	: Epoxydes, Epoxy-alcools etc...)
Ex 29.11.00	: Aldéhydes etc...)
Ex 29.13.00	: Cétones, cétones-alcools etc...) destinés aux industries de
Ex 29.19.00	: Esters phosphoriques et leurs sels etc...) fabrication des médicaments
Ex 29.22.00	: Composés à fonction amine) ou à usages vétérinaire,
Ex 29.23.00	: Composés aminés à fonctions oxygénées.) insecticide, herbicide,
Ex 29.24.00	: Sels et hydrates d'ammonium.) etc...
Ex 29.25.00	: Composés à fonction carboxamide)
Ex 29.31.00	: Thiocomposés organiques.)
Ex 29.36.00	: Sulfamides.)

.../...

ex 29.38.00	Provitamines et vitamines etc...)	
ex 29.41.00	Hétérosides naturels ou reproduits par synthèse etc....)	
ex 29.42.10	Alcaloïdes du groupe de l'opium)	à usage vétérinaire ou à usages
ex 29.42.20	Alcaloïdes du groupe du quinquina)	insecticide,
ex 29.42.90	Autres alcaloïdes)	herbicide etc...
ex 29.43.00	Sucres chimiquement purs etc...)	
ex 29.44.00	Antibiotiques)	
ex 29.45.00	Autres composés organiques)	
ex 29.02.00	Dérivés halogénés des hydrocarbures)	
ex 29.03.00	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures)	
ex 29.04.01)	Alcools acycliques et leurs dérivés etc...)	
à))	
ex 29.04.90))	
ex 29.05.00	Alcools cycliques et leurs dérivés etc...)	
ex 29.06.00	Phénols et phénols-alcools)	Importés
ex 29.07.00	Dérivés halogénés, sulfonés etc...)	
ex 29.11.00	Aldéhydes, aldéhydes-alcool etc...)	par l'industrie
ex 29.12.00	Dérivés halogénés, sulfonés etc... du 29.11)	
ex 29.13.00	Cétones-alcools, cétones-phénols etc...)	textile.
ex 29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides etc...)	
ex 29.15.00	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides etc...)	
ex 29.16.00	Acides carboxyliques à fonction alcool etc....)	
ex 29.19.00	Esthers phosphoriques et leurs sels etc...)	
ex 29.21.00	Autres esters des acides minéraux etc...)	
ex 29.22.00)	Composés à fonctions azotées)	
à))	
ex 29.30.00))	
ex 29.35.00	Composés hétérocycliques etc...)	
ex 29.45.00	Autres composés organiques)	
ex 29.22.00)	Produits de ces positions destinés à la fabrication de la mousse polyuréthane)	
et))	
ex 29.30.00))	
ex 29.38.00	Provitamines et vitamines utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux.)	

CHAPITRE 30

TOUT LE CHAPITRE

CHAPITRE 31

TOUT LE CHAPITRE

CHAPITRE 32

A-IV

ex 32.05.01)	..	Tous les produits de ces positions destinés aux industries de fabricati
à)	..	de médicaments et à l'industrie textile.
ex 32.05.40)	..	
ex 32.06.00	..	Laques colorantes destinées à l'industries textile
ex 32.07.10	..	Oxyde de titane destiné à l'industrie textile
ex 32.09.01)	..	
ex 32.09.02)	..	
ex 32.09.10)	..	
ex 32.09.21)	..	Produits de ces positions destinés
ex 32.09.22)	..	à l'industrie textile.
ex 32.09.30)	..	
ex 32.09.40)	..	
ex 32.09.51)	..	
ex 32.09.59)	..	
ex 32.10.00)	..	

CHAPITRE 33

ex 33.01.01)	..	Tous les produits de ces positions destinés aux industries
à)	..	de fabrication de médicaments.
ex 33.06.80)	..	
ex 33.01.90	..	Résinoïdes destinées à l'industries textile
ex 33.06.40	..	Dentifrices thérapeutiques avec attestation du Ministère de la Santé.
ex 33.06.80	..	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.

CHAPITRE 34

ex 34.01.30	..	Savons médicinaux avec attestation du Ministère de la Santé.
ex 34.01.70	..	Produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savons médicinaux avec attestation du Ministère de la Santé.
ex 34.04.00	..	Cires pour l'art dentaire sous réserve d'une attestation du Ministère de la Santé publique.
ex 34.07.00	..	Composition du genre cire pour l'art dentaire avec attestation du Ministère de la Santé publique.
ex 34.02.10)	..	
ex 34.02.20)	..	
ex 34.03.90)	..	
ex 34.04.00)	..	Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.

.../...

CHAPITRE 35

ex chapitre 35 Produits de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.

ex 35.03.20

ex 35.05.10

à

ex 35.05.30)

ex 35.06.10)

ex 35.06.90)

ex 35.07.00)

Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.

CHAPITRE 37

37.07.21

Films cinématographiques destinés aux salles de spectacles.

CHAPITRE 38

ex chapitre 38

Produits de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.

ex 38.07.10

Essence de térébenthine utilisée à des fins) sous réserve d'une
médicinales) attestation du Minis-
tère de la Santé

ex 38.07.90

Autres essences utilisées à des fins médicinales) publique.

ex 38.19.49

Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire

ex 38.19.49

Réactifs composés de diagnostic et réactifs composés de laboratoire
autres que ceux des n°s 30.02 et 30.05

ex 38.05.00)

ex 38.08.00)

ex 38.12.00)

ex 38.18.00)

ex 38.19.90)

Produits de ces positions destinés à l'industrie textile.

CHAPITRE 39

ex chapitre 39

Produits de toutes les positions destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.

.../...

CHAPITRES :

39, 40, 59, 68, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83
Tubes, tuyaux et accessoires pour canalisations sous pression en toutes
matières à l'exclusion des tubes et tuyaux des sous-positions n° 39.02.25,
39.02.26; 39.02.55; 39.02.56 sous réserve :

- que leur pression d'utilisation normale soit par construction,
égale ou supérieure à 5 kg/cm²
- que leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à 70 mm.
Toutefois pour les diamètres compris entre 40 et 70 mm, il est
nécessaire que leurs extrémités soient ou manchonnées ou
filetées ou présentées en raccords mâles et femelles pour
l'emboîtement ou munies de bride collerettes ou bagues.

ex 39.07.49

Biberons en matière plastique

CHAPITRE 40

ex 40.06.90

Semelles cannelées et coussinets diédres en caoutchouc destinés à être
utilisés dans la fixation des rails de chemin-de-fer.

ex 40.10.90

Courroies transporteuses.

CHAPITRE 48

48.01.05	: Papier journal)	
ex 48.01	: Papiers et cartons etc...en rouleaux ou en)	
	: feuilles)	
ex 48.03.00	: Papiers et cartons parchemin etc...ou en)	
	: feuilles)	
ex 48.04.00	: Papiers et cartons simplement assemblés etc...)	
	:)	
ex 48.05.00	: Papiers et cartons simplement ondulés etc...)	
	:)	
ex 48.07	: Papiers et cartons couchés, enduits etc...)	
	:)	
ex 48.10.00	: Papiers à cigarettes etc...)	
	:)	
ex 48.11.00	: Papiers de teinture, lincustra etc...)	
	:)	
ex 48.12.00	: Couvre - parquets à supports de papier)	Destinés à l'indus
	:)	trie de fabricatio
ex 48.15.20	: Papiers gommés ou adhésifs)	des médicaments.
	:)	
ex 48.15.30	: Papiers en feuilles pour impression)	
	:)	
ex 48.15.90	: Autres papiers et cartons)	
	:)	
ex 48.16	: Boites, sacs et autres emballages etc...)	
	:)	
ex 48.19	: Etiquettes de tous genres etc...)	
	:)	
ex 48.20.00	: Tambours, bobines, busettes etc...)	
	:)	
ex 48.21.90	: Autres ouvrages en pâte à papier etc...)	
	:)	
ex 48.01.49))	
))	
ex 48.01.59	: Papiers pour l'impression des livres et des périodiques.)	
	:)	
ex 48.07.10))	
))	
ex 48.07.20))	

CHAPITRE 49

49.01	: Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.)	
	:)	
49.02	: Journaux et publications périodiques imprimés même illustrés)	
	:)	
49.04.00	: Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non même reliée)	
	:)	
ex 49.07	: Tous les produits de la position à l'exception du n°49.07.39)	
	:)	
ex 49.08.00	: Décalcomanies de tous genres)	Produits de conditic
	:)	nement de ces positic
ex 49.11.39	: Autres imprimés)	destinés à l'industri
	:)	de fabrication de mé-
ex 49.11.90	: Autres images et gravures)	caments.
	:)	

S E C T I O N X I

CHAPITRE 50 A 58

Ex Chap.50 à EX.chap.58: Tous les tissus écrus de ces chapitres destinés à l'industrie texti

CHAPITRE 50

Ex 50.01.00)
)
 ex 50.02.00)
)
 ex 50.03.00) Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
)
 ex 50.04.00)
)
 ex 50.05.00)

CHAPITRE 51

ex 51.01 : Produits de cette position destinés à l'industrie textile
 ex 51.02 : Produits de cette position non conditionnés pour la vente au détail
 destinés à l'industrie textile

CHAPITRE 53

ex 53.01)
 à)
 ex 53.09) Produits de ces positions destinés à l'industrie textile

CHAPITRE 54

ex 54.01.00)
)
 ex 54.02.00) Produits de ces positions destinés à l'industrie textile
)
 ex 54.03.00)

CHAPITRE 55

ex 55.01)
 à)
 ex 55.05) Produits de ces positions destinés à l'industrie textile

CHAPITRE 56

ex 56.01)
 à)
 ex 56.05) Produits de ces positions destinés à l'industrie textile

CHAPITRE 57

ex 57.01.00)
 à)
 ex 57.04)
)
 ex 57.06)
 et)
 ex 57.07) Produits de ces positions destinés à l'industrie textile

CHAPITRE 59

ex 59.16.00 : Courroies transporteuses

.../...

A-IV

- 73.21.20 Vannes d'entrée en charpentes métalliques pour l'alimentation en eau des centrales électriques.
- 73.21.30 Portes blindées à fermeture étanche pour chambre de prise d'eau des vannes ou des turbines.
- ex 73.24.00 Réservoirs du type camping-gaz; réservoirs du type "Nopalé".
- ex 73.32.90 Boulons et rondelles "Grover" renforcés, plaquettes métalliques destinés à la fixation des rails de chemin de fer.
- ex 73.36.50 Parties et pièces détachées de réchaud du type "Nopalé" brûleurs un feu du type camping-gaz (sourdine "Blip", injecteur "Blip", Robinets "Blip").

CHAPITRE 76

- ex 76.02.00 Barres, clinquants et profilés en aluminium de section pleine utilisés pour conduire le courant et jouant le rôle de conducteur dans la métallurgie.
- ex 76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium etc.)
- ex 76.04.00 Feuilles et bandes minces en aluminium)
- ex 76.09.00 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients etc.) destinés à
- ex 76.10.00 Fûts, tambours, bidons etc...) l'industrie de
- ex 76.16.10 Toiles métalliques etc...) fabrication des
- ex 76.16.20 Cuves en aluminium etc...) médicaments.

CHAPITRE 79

- ex 79.03.00 Poudres et paillettes de zinc destinées à l'industrie textile

CHAPITRE 82

- 82.05.20 Outils de forage et de sondage (fleurets de mines, couronnes, trépan etc...)

CHAPITRE 83

- ex 83.13.00) Produits destinés à l'industrie de fabrication des médicaments.
- ex 83.14.00)
- ex 83.13.00) Bouchons pour réchauds de type "Camping-gaz" ou "Nopalé".

CHAPITRE 84

- 84.01) Produits de ces positions.
- 84.02)
- 84.05)

ex 84.07	Produits de cette position à l'exception du n° 84.07.40
ex 84.08.10	Turboréacteurs
ex 84.08.30	Turbines à gaz
84.08.62	Parties et pièces détachées de turbines à gaz
84.09.10	Rouleaux compresseurs
ex 84.10.05	Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur à usage industriel ou agricole sous réserve de justification délivrée par le Département ministériel intéressé.
ex 84.10.49	Pompes à moteur incorporé d'une puissance de 100 kw
ex 84.10.49	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides à moteur incorporé d'une puissance inférieure à 50 cv (33,77 kw) à usage industriel ou agricole sous réserve d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'industrie.
ex 84.10.59	Pompes à liquide nues à commande mécanique d'un poids unitaire égal ou supérieur à 100 kg.
84.14.10	Fours de boulangerie de pâtisserie de biscuiterie
ex 84.14.39	Autres fours industriels, carbonisateurs, cubilots.
84.15.11	Matériels, machines et appareils pour la production du froid, autre qu'à usage domestique, à compression, la puissance du compresseur étant égale ou supérieure à 7,5 kw.
ex 84.15.50	Parties et pièces détachées du n° 84.15.11
84.16	Produits de la position
84.17.20)	
84.17.30)	
84.17.41)	
84.17.49)	
84.17.51)	
84.17.52)	
84.17.53)	
84.17.54)	
84.17.55)	PRODUITS DE CES SOUS-POSITIONS
84.17.56)	
84.17.57)	
84.17.61)	
84.17.69)	
84.17.71)	
84.17.72)	
84.17.73)	
84.17.74)	
84.17.75)	
84.17.79)	
84.17.82)	
84.17.89)	
84.18.03)	
84.18.09)	PRODUITS DE CES SOUS-POSITIONS
84.18.10)	
84.18.49)	

ex 84.18.61)	:	
)	:	Matériel à usage industriel pour l'épuration ou le filtrage d'air
ex 84.18.69)	:	gaz
)	:	
84.19.10)	:	
)	:	
84.19.20)	:	
)	:	
84.19.31)	:	PRODUITS DE CES SOUS - POSITIONS
)	:	
84.19.32)	:	
)	:	
84.19.39)	:	
)	:	
84.19.40		:	Machines et appareils à gazéfier les boissons
		:	
ex 84.19.50		:	Parties et pièces détachées des sous-positions 84.19.10 à 84.19.39
		:	
84.20.10)	:	
)	:	
84.20.20)	:	PRODUITS DE CES SOUS - POSITIONS
)	:	
84.20.30)	:	
)	:	
ex 84.20.50		:	Parties et pièces détachées des sous positions 84.20.10 à 84.20.30
		:	
ex 84.21.01)	:	
)	:	
ex 84.21.09)	:	Pulvérisateurs, poudreuses et autres instruments et appareils simila
)	:	res y compris les appareils d'arrosage (tourniquets, canons d'arrosa
ex 84.21.11)	:	etc...) à l'exclusion de ceux à usage domestique.
)	:	
ex 84.21.19)	:	
)	:	
ex 84.21.21)	:	
)	:	
ex 84.21.29)	:	
)	:	
ex 84.21.69		:	Parties et pièces détachées des positions ci-dessus
		:	
84.22.31)	:	
à)	:	PRODUITS DE CES SOUS - POSITIONS
84.22.89)	:	
)	:	
84.23)	:	
à)	:	Produits de ces positions à l'exception du n°84.25.03
84.39)	:	
)	:	
84.40.50)	:	
à)	:	PRODUITS DE CES SOUS - POSITIONS
84.40.70)	:	
)	:	
84.40.99	:	:	Parties et pièces détachées
	:	:	
84.41.01)	:	
84.41.02)	:	Machines à coudre et têtes de machines à coudre industrielles
)	:	
ex 84.41.90		:	Parties et pièces détachées des n°84.41.01 et 84.41.02
		:	

84.42)	
84.43)	
84.44)	
84.45)	PRODUITS DE CES POSITIONS
84.46)	
84.47)	
84.48)	
84.49)	
84.50)	
84.56)	
84.57)	
84.59.01))	
à))	
84.59.71))	PRODUITS DE CES SOUS POSITIONS
84.59.81)	
ex 84.59.93	Machines et appareils pour cockerie et usines à gaz et autres machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires et machines à ferrer les lacets, bols distributeurs, vibrants, catalyseurs pour réaction chimique.
84.59.95	Parties et pièces détachées pour presses de la position 84.59.
ex 84.59.99	Parties et pièces détachées des machines et appareils ci-dessus autres que les presses.
84.60.10	Moules et coquilles pour le caoutchouc et les matières plastiques artificielles.
84.60.90	Autres chassiss de fonderie, moules et coquilles.
84.61.10)	Vannes d'un diamètre supérieur ou égal à 70 mm et leurs parties et pièces
84.61.91)	détachées.
ex 84.61.89)	Vannes à commande automatique pour servo-moteur électrique ou pneumatique
ex 84.61.99)	leurs parties et pièces détachées.
ex 84.61.99	Boite à clapets ou valves pour réservoir du type "camping-gaz" ou "nopalé
ex 84.63.09)	
ex 84.63.19)	
ex 84.63.29)	Arbres de transmission, réducteurs, multiplicateurs, variateurs de vitess
ex 84.63.89)	et autres appareils et organes pour presse à oléagineux.

CHAPITRE 85

- 85.01.02) :
 85.01.09) : Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou
 Ex 85.01.12) : multiplicateur de vitesse), et convertisseurs rotatifs d'une puissance
 85.01.19) : égale à 15 kw ou 20 cv.
- Ex 85.01.12 : Moteurs électriques et moteurs réducteurs d'une puissance inférieure à
 : 20 cv faisant partie d'un ensemble industriel équipés pour l'utilisa-
 : tion d'une puissance minima de 100 kw.
- Ex 85.01.49 : Parties et pièces détachées des produits ci-dessus.
- 85.01.69 : Transformateurs statiques (autres que de mesure) d'une puissance égale
 : ou supérieure à 40 KVA.
- 85.01.71 : Redresseurs de courant d'une force égale ou supérieure à 5 kw.
- Ex 85.01.90 : Parties et pièces détachées de transformateurs et convertisseurs sta-
 : tiques des positions 85.01.69 et 85.01.71.
- Ex 85.02.20) : Electro-aimants et têtes de levage électro-magnétiques pour appareils de
 Ex 85.02.39) : levage et trieurs électromagnétiques.
- Ex 85.02.90 : Parties et pièces détachées des positions ci-dessus.
- 85.11.01) :
 85.11.02) : Produits de ces sous-positions.
- Ex 85.19.01) :
 Ex 85.19.02) :
 Ex 85.19.09) : Produits de ces sous-positions.
 Ex 85.19.30) :
 Ex 85.19.90) :
- 85.24.11 : Electrodes en charbon pour four électrique.

CHAPITRE 86

: TOUTES LES POSITIONS DU CHAPITRE.

CHAPITRE 87

- 87.01.21) :
 87.01.22) : Tracteurs agricoles à roues.
 87.01.29) :
 :
 87.01.30 : Motoculteurs.
 :
 87.11.00 : Fauteuils et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou
 : autre mécanisme de propulsion.
 :
 87.14.09 : Autres véhicules à traction animale.
 :
 Ex 87.13.11) : Parties et pièces détachées de véhicules à traction animale du
 Ex 87.14.19) : n° 87.14.09.

.../...

CHAPITRE - 88

- ex 88.02.31)
- ex 88.02.41)
- ex 88.03.21)
- ex 88.03.31)
- ex 88.03.41)
- ex 88.03.51)
- ex 88.03.61)
- ex 88.03.91)

Avions et pièces détachées d'avions assurant un service de transport commun.

CHAPITRE - 89

Tous les produits du chapitre à l'exclusion des bateaux de plaisance de sports ou de pêche sportive de tous types, des bateaux pour la navigation autre que maritime à propulsion non mécanique et à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux./-

CHAPITRE - 90

- 90.01.20 Verres de lunetterie médicale et autres verres correcteurs.
- 90.19.10 Appareils pour faciliter l'audition aux sourds.
- 90.19.90 Autres appareils d'orthopédie./-

A N N E X E - 5PRODUITS SOUMIS AU DROIT FISCAL D'EXPORTATION

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
<u>C H A P I T R E - 12</u>		
	Graines et fruits oléagineux. Graines, amandes et fruits divers - Plantes industrielles et médicinales. Pailles et fourrages.	
12.01.10	Graines et fruits oléagineux même concassés destinés à l'ensemencement	20 %
12.01.21	Arachides d'huilerie non grillées en coques	20 %
12.01.22	De bouche	20 %
12.01.29	Autres	20 %
12.01.31	Arachides d'huilerie non grillées décortiquées	20 %
12.01.32	De bouche	20 %
12.01.39	Autres	20 %
<u>C H A P I T R E - 15</u>		
	GRAINES et HUILES (animales et végétales)...	
15.07.01	Huile d'arachide épurée ou raffinée, conditionnée pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres à l'exclusion de celle destinée à la C.E.A.O. dont le Droit Fiscal reste suspendu.	20 %
15.07.31	Huile d'arachide brute non conditionnée pour la vente au détail.	20 %
15.07.34	Huile d'arachide épurée ou raffinée non conditionnée pour la vente au détail à l'exclusion de celle destinée à la CEAO dont le droit fiscal reste suspendu.	20 %
<u>C H A P I T R E - 23</u>		
	RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES.	
23.04.01	Tourteaux d'arachides.	10 %

CHAPITRE - 25

SEL- SOUFFRE - TERRES et PIERRES CUITES, PLATRE, CHAUX et CEMENTS.

25.10.01

Phosphates de calcium naturels moulus à l'exception de ceux dont la fraction des ventes annuelles est supérieure à 1.800.000 tonnes qui acquittent 5 %.

2, 5 %

25.10.02

Non moulus à l'exception de ceux dont la fraction des ventes annuelles est supérieure à 1.800.000 tonnes, qui acquittent 5 %.

2, 5 %